

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°39-2023-12-009

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté /

39-2023-12-29-00002 - DECISION N° ARS

BFC/DOSA/2023-2206 accordant le transfert des autorisations initiales de mise en service d'une ambulance et d'un véhicule sanitaire léger au profit de l'entreprise Ambulances Dupuis à Poligny - 39 800 -, dans le cadre d'un déménagement. (2 pages)

Page 4

## Direction départementale des territoires du Jura /

39-2023-12-22-00003 - Arrêté d'autorisation de pêcher la carpe de nuit comme de jour en 2024 (8 pages)

Page 7

39-2023-12-22-00002 - Arrêté fixant la liste des réserves de pêche interdite sur le domaine privé 2024-2025 (8 pages)

Page 16

39-2023-12-27-00002 - Arrêté n° 2023-12-20-001 abrogeant l'arrêté n°2023-09-05-003 ACCA Louverot (2 pages)

Page 25

39-2023-12-22-00005 - Arrêté n°2023-10-17-001 listant les postes éligibles à la NBI 6e et 7e tranches DURAFour (4 pages)

Page 28

39-2023-12-22-00001 - Arrêté pêche en eau douce dans le Jura en 2024 (10 pages)

Page 33

39-2023-12-22-00004 - Arrêté portant modification, de la longueur du lot A14 et de la dénomination de la limite entre les lots A14 et A15 de la retenue du Lac de Vouglans, inscrites dans l'annexe 2 du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans le département du Jura pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2027 (6 pages)

Page 44

39-2023-12-27-00001 -

PE1197\_FZ\_aumont\_AFR\_arrete\_de\_dissolution\_@\_URGENT.odt (2 pages)

Page 51

## DREAL Bourgogne Franche-Comté /

39-2023-12-22-00006 - DECISION portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Jura (4 pages)

Page 54

## Préfecture du Jura /

39-2023-12-21-00004 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le cadre du secours aux personnes par la gendarmerie pour une durée de 3 mois. (2 pages)

Page 59

39-2023-12-18-00006 - Arrêté portant composition du jury du BNPS1 du 22 décembre 2023 (2 pages)

Page 62

39-2023-12-29-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DSC-BSIPA-20231229-001 portant interdiction temporaire de tout rassemblement festif à caractère musical non autorisé (free-party, rave party, teknival) et portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé du vendredi 29 décembre 2023 à 15h00 et jusqu'au mardi 2 janvier 2024 à 8h00 (3 pages)

Page 65

39-2023-12-28-00001 - Arrêté préfectoral portant réglementation de la  
vente de produits chimiques, inflammables ou explosifs pour la période du  
29.12.2023 8h00 au 02.01.2024 inclus (4 pages)

Page 69

39-2023-12-28-00002 - communes rurales 2023 arrete (12 pages)

Page 74

# ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2023-12-29-00002

DECISION N° ARS BFC/DOSA/2023-2206  
accordant le transfert des autorisations initiales  
de mise en service d'une ambulance et d'un  
véhicule sanitaire léger au profit de l'entreprise  
Ambulances Dupuis à Poligny - 39 800 -, dans le  
cadre d'un déménagement.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DECISION N° ARS BFC/DOSA/2023-2206**

accordant le transfert des autorisations initiales de mise en service d'une ambulance et d'un véhicule sanitaire léger au profit de l'entreprise Ambulances Dupuis à Poligny - 39 800 -, dans le cadre d'un déménagement.

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté DDASS/Préfecture du Jura n° 96-73 du 21 février 1996 fixant le nombre théorique de véhicules affectés au transport sanitaire terrestre dans le département du Jura,

Vu la décision n°2014-535 du 18 juillet 2014 portant agrément de l'entreprise de transport sanitaire Ambulances Dupuis,

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr)

Vu la lettre en date du 18 décembre 2023, par laquelle Madame Maud DUPUIS - présidente - fait part de son intention de fermer son implantation située 01 bis rue de Boussières à Poligny - 39 800 - et de transférer les autorisations initiales de mise en service attachées à ce site d'une ambulance et d'un véhicule sanitaire léger attachés à ce site vers son implantation agréée située au 145 rue des Frères Lumière à Lons-le-Saunier - 39 000 - ,

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2023-064 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023,

Considérant que la répartition de l'offre de véhicules sanitaires au sein du département du Jura demeure identique étant donné que les véhicules seront maintenus sur le même secteur.

## DECIDE

**Article 1** : Est accordé préalablement à son profit le transfert des autorisations initiales de mise en service d'une ambulance (type A) et d'un Véhicule Sanitaire Léger (VSL) accordées à l'entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances Dupuis dans le cadre du déménagement 145 rue des Frères Lumière à Lons-le-Saunier - 39 000 - de son implantation située 01 bis rue de Boussières à Poligny - 39 800 - .

**Article 2** : Les autorisations initiales de mise en service d'une ambulance et d'un VSL seront transférées au terme des opérations de déménagement.

**Article 3** : La partie intéressée dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours](http://www.telerecours)

**Article 4** : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame Dupuis présidente de l'entreprise Ambulances Dupuis et publiée au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Fait à Dijon, le 29 décembre 2023

Pour la Directrice de l'Organisation des Soins  
et de l'Autonomie

Anne-Laure MOSER-MOULAA

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-12-22-00003

Arrêté d'autorisation de pêcher la carpe de nuit  
comme de jour en 2024

Arrêté n° 2023-12-04-003  
portant autorisation de pêcher la carpe de nuit  
comme de jour dans le département du Jura pour  
l'année 2024

**LE PRÉFET**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R.436-14.5° ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

Vu le cahier des charges en date du 29 juin 2022 approuvé par arrêté préfectoral le 29 juin 2022 pour l'exploitation des droits de pêche de l'État dans le département du Jura pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027 et modifié par arrêté du 19 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2023-12-04-001 du 22 décembre 2023 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2024 ;

Vu les avis exprimés par l'Office français de la biodiversité, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques, et l'association agréée des pêcheurs professionnels, lors de la commission de concertation réunie le 14 septembre 2023 ;

Vu la participation du public organisée, dans les formes prévues par les articles L. 120-1 et suivants et D. 123-46-2 du Code de l'environnement, du 30 octobre au 19 novembre 2023 inclus ;

Vu la charte de bonne conduite du pêcheur de carpe pratiquant la pêche de nuit comme de jour dans le département du Jura, réceptionné le 24 février 2023 par la direction départementale des territoires du Jura et annexée au présent arrêté (*annexe 1*), cosignée par les associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques - détentrices des lots de pêche sur le domaine public fluvial et approuvée par la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant la nécessité d'encadrer les modalités de la pratique de la pêche de la carpe de nuit comme de jour sur l'ensemble du département, afin d'assurer la conciliation des différents usages sur les milieux aquatiques et de prévenir les risques de conflit entre usagers et d'atteinte aux milieux naturels ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

**ARRETE**



**Article 1er** – Pour l'année 2024 la pêche de la carpe est autorisée la nuit comme de jour sur les parcours et dans les conditions définis dans le tableau ci-après :

Lots	Limites	Longueur pêchée en ml	Conditions
DN6	Doubs : barrage du Moulin Neuf et tête amont du grand pont de Dole – Barrage de Crissey et écluse 68	1 765	Pêche du 1er avril au 30 novembre
DN8	Doubs : tête amont du pont de chemin de fer de Dole à Salins y compris le canal Charles Quint - Barrage d'Azans	5 380	Pêche du 1er avril au 30 novembre
DN11	Doubs : barrage de Rochefort - Tête amont du pont de chemin de fer de Dole à Salins	4 470	Pêche du 1er avril au 30 novembre
DN12	Doubs : barrage principal et petit barrage d'Audelange - Embouchure aval de la dérivation d'Audelange	2 790	Pêche du 1er avril au 30 novembre nuit du samedi au dimanche
DN14	Doubs : barrage d'Orchamps - Depuis une ligne formée par la tête aval de l'écluse 63 et son prolongement sur le Doubs	5 650	Pêche du 1er avril au 30 novembre nuit du samedi au dimanche
DN16	Doubs : écluse 62 et barrage du moulin des malades - Barrage d'Orchamps	4 730	Pêche du 1er avril au 30 novembre nuit du samedi au dimanche
DN18	Doubs : Barrage de Rans – Barrage du Moulin des Malades	4 000	Pêche du 1er avril au 30 novembre nuit du samedi au dimanche
DN19	Doubs : la ligne formée par le prolongement dans le Doubs de la tête aval de l'écluse 60 de Dampierre - Barrage de Rans	970	Pêche toute l'année, en RIVE DROITE
DN20	Doubs : Barrage de Fraisans - la ligne formée par le prolongement dans le Doubs de la tête aval de l'écluse 60 de Dampierre	2 390	Pêche toute l'année, en RIVE GAUCHE
DN21	Porte de garde 60bis de Fraisans et depuis le barrage des usines de Fraisans et depuis la porte de garde 60 bis jusqu'à la borne kilométrique 44 – Ecluse 60 de Dampierre	3 810	Pêche toute l'année sur les deux rives
DN22	Ecluse 59 de Saint-Vit et barrage du moulin du pré – borne kilométrique 44	1 350	Pêche du 1er avril au 30 novembre nuit du samedi au dimanche
A23	Lac de Coiselet		8 postes de pêche ouverture toute la semaine et toute l'année (cf cartographie des postes, <i>annexe 2</i> )
A12 A13 A14	Lac de Vouglans – Limites de la zone pêchée : amont : 300 m à l'aval du Saut de la Saisse aval : 1350 m amont Cimante	2 100 2 610 3 900	Pêche sur les deux rives du 1 <sup>er</sup> janvier au 24 mai 2024 puis du 28 septembre au 31 décembre 2024

Ces parcours seront obligatoirement balisés, avant l'ouverture de la pêche par les AAPPMA de :

- « Fraisans-Ranchot-Dampierre »;
- « Ain-Pays des Lacs »;
- « La Gaule du Bas Jura »;
- « Pêche en Petite Montagne ».

**Article 2** – Durant la nuit, seule la pêche à la carpe est autorisée selon le mode " no-kill " et sera pratiquée uniquement à l'aide d'esches végétales ou de bouillettes depuis les berges. Les poissons capturés devront être immédiatement remis à l'eau. Ceux qui appartiennent aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (perches soleil et poissons-chats) devront être détruits.

**Article 3** – Chaque pêcheur est tenu de respecter les conditions relatives à l'exercice de la pêche en eau douce fixées par le Code de l'environnement et l'arrêté 2023-12-04-001 du 19 décembre 2023 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2024.

**Article 4** – Cet arrêté fait l'objet d'un affichage dans les communes concernées. Il est publié au recueil des actes administratifs.

**Article 5** – Le directeur départemental des territoires du Jura, la sous-préfète de Dole, la sous-préfète de Saint-Claude, le chef du service départemental de l'OFB du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le président de la FJPPMA, les techniciens et agents techniques de l'environnement ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux AAPPMA concernées.

Lons-le-Saunier, le 22/12/2023

Le Préfet,  
  
Serge CASTEL

#### Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex), y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en application de l'article R.421 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif (hiérarchique ou gracieux) dans ce même délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet. Le recours administratif prolonge le délai de recours contentieux de deux mois.



## Annexe 1 à l'arrêté n°2023-12-04-003 du 19 décembre 2023 portant autorisation de pêcher la carpe de nuit comme de jour dans le département du Jura à compter du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre 2024

### CHARTRE DE BONNE CONDUITE DU PÊCHEUR DE CARPE PRACTIQUANT LA PÊCHE DE NUIT COMME DE JOUR DANS LE DÉPARTEMENT DU JURA

#### MON CAMPEMENT

- Je respecte scrupuleusement les zones de pêche de nuit, ainsi que la délimitation du domaine public fluvial. Au-delà des secteurs de nuit (sa renseigner au préalable des délimitations spécifiques), l'installation de mon campement est strictement interdite.
- Sur un même poste, le nombre d'abris ne doit pas excéder le nombre de pêcheurs.
- Mon campement est de taille raisonnable, de type « bivy » et de couleur neutre.
- Je signale mon poste de pêche en installant un point lumineux la nuit.
- Je n'installe pas mon campement sur les chemins, ni de part et d'autres des mises à l'eau en dessous de la distance minimale indiquée sur les panneaux.
- Je n'allume pas de feu car ceux-ci sont strictement interdits par arrêté préfectoral.

#### MON ACTION DE PÊCHE

- Je respecte une distance de pêche qui ne dépasse pas l'axe médian du plan d'eau, et 75 mètres de part et d'autre du campement.
- Je respecte également ma zone de pêche ainsi que les distances de pêche avec les autres pêcheurs.
- Je mets en place un marqueur pour que chacun de mes apports pêchés soit facilement identifiable.
- Je sais que la pêche de nuit ne peut se pratiquer que depuis la berge, c'est pourquoi en aucun cas je ne pêche depuis une embarcation même amarrée en rive.
- Je sais que la navigation de nuit est strictement interdite, ainsi que la pêche de nuit depuis une embarcation.
- L'amarrage doit être raisonnable et les montages doivent être adaptés au lieu de pêche. Je ne laisse pas mes cannes en action de pêche sans surveillance.
- La pêche de nuit se pratique uniquement à l'aide d'esches végétales et depuis les berges.

#### JE RESPECTE LA NATURE ET LES USAGERS

- Je respecte le poisson en me munissant d'un tapis ou bassin de réception. Lorsqu'il est hors de l'eau, je veille à l'humidifier et à effectuer la remise à l'eau dans les plus brefs délais. Les marquages ou mutilation des poissons sont strictement interdits.
- La berge et mon poste de pêche doivent être laissés propres à mon départ. Tous mes déchets devront être ramassés.
- Avant de partir en pêche, je n'oublie pas de me munir d'une pelle pour enterrer mes besoins naturels.
- De jour comme de nuit, je veille à préserver la quiétude des lieux sans produire de nuisances sonores. Je suis courtois, respectueux et compréhensif vis-à-vis des autres pêcheurs et des autres usagers.
- Je sais que le transport et la détention des carpes sont soumis à des dispositions particulières régies par des textes de loi en vigueur. Ainsi, la détention et le transport des carpes vivantes de plus de 60 cm sont formellement interdits, de même, la remise à l'eau immédiate des carpes pêchées de nuit est obligatoire. Tout autre poisson pêché accidentellement de nuit, doit également être remis immédiatement à l'eau.

**Le respect de ces règles de bonne conduite et de la réglementation générale par tous, conditionne la pêche de demain !**

**Charte de bonne conduite du pêcheur de carpe pratiquant la pêche de nuit comme de jour dans le département du Jura**

Pêcheuses et pêcheurs du département du Jura,

des parcours de pêche de la carpe de nuit, sont mis en place sur les baux du domaine public dans le département du Jura, pour vous permettre de pratiquer votre passion.

Les règles simples d'une pêche responsable et durable, sont inscrites dans une charte de bonne conduite de la pêche de la carpe de jour comme de nuit.

Les valeurs de respects de la faune, la flore, du poisson et les bonnes relations entre usagers sont le socle du développement d'une pratique harmonieuse de la pêche. Les Aappma gestionnaires vous invitent donc à respecter les règles mentionnées dans cette charte et en faire la promotion autour de vous.

Nous vous remercions de votre engagement à entretenir la bonne entente entre usagers de nos milieux aquatiques afin de faire perdurer puis développer les parcours de la pêche de la carpe de nuit.



Ain-Pays des Lacs

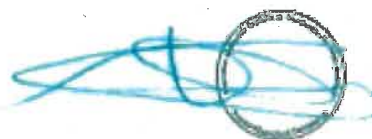


Pêche en Petite Montagne

**AAPPMA**  
LA GAULE DU BAS JURA  
1, rue de Crémey - 39100 DOLE  
président



La Gaule du Bas Jura



Frelans Ranchot Dampierre

La fédération de pêche du Jura approuve cette charte et s'engage à en faire la promotion.

Le président de la  
Fédération de Pêche du Jura  
FÉDÉRATION DU JURA  
POUR LA PÊCHE ET LA  
PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE  
385 RUE BIERCALLE  
39000 LONS LE SAUNIER  
Tél. 03 84 34 88 96  
Mail : contact@peche-jura.com

Direction  
Départementale  
des Territoires  
du Jura  
Réceptionnée le  
24 FÉV. 2023

**Annexe 2 à l'arrêté n°2023-12-04-003 du 19 décembre 2023 portant autorisation  
de pêcher la carpe de nuit comme de jour dans le département du Jura à compter  
du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre 2024**

**Implantation des postes de pêche de la carpe sur le lac de Coiselet**





Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-12-22-00002

Arrêté fixant la liste des réserves de pêche  
interdite sur le domaine privé 2024-2025



Arrêté n° 2023-12-04-002

fixant la liste des réserves de pêche sur le domaine privé du département du Jura sur lesquelles toute forme de pêche est interdite pour les années 2024 et 2025

**LE PRÉFET DU JURA**

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement notamment les articles L.436-12, R.436-69 à R.436-79 fixant les conditions dans lesquelles peuvent être créées des réserves et interdictions de pêche en vue de la protection du poisson ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

Vu le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu l'avis favorable du 14 septembre 2023 de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FJPPMA) ;

Vu l'avis favorable du 14 septembre 2023 de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

Vu l'avis favorable du 14 septembre 2023 de l'association interdépartementale de la pêche professionnelle en eau douce de la Saône, du Doubs et du Haut-Rhône ;

Vu la participation du public organisée dans les formes prévues par les articles L.120-1 et suivants et D.123-46-2 du Code de l'environnement, du 30 octobre au 19 novembre 2023 inclus ;

Considérant la nécessité de favoriser la protection et la reproduction du poisson ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La pêche par tout procédé est interdite durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2025 sur l'ensemble des cours d'eau et portions de cours d'eau désignés en annexe.

**ARTICLE 2** - Les réserves de pêche définies en annexe du présent arrêté seront clairement indiquées sur le terrain par l'apposition de pancartes. Ces pancartes seront installées à la diligence des détenteurs du droit de pêche, au moins aux limites amont et aval des sections réservées ainsi qu'à tout accès habituel des pêcheurs aux berges considérées. Des pancartes de rappel seront également apposées au minimum tous les 200 mètres si la longueur de la section réservée le justifie.

Ces pancartes devront être visibles, soit en longeant le cours d'eau, soit en l'abordant par les accès couramment utilisés.

**ARTICLE 3** - Il est rappelé :

- que toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres à l'aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne. Mais toute pêche demeure formellement interdite si une réserve est instituée en ces lieux ;
- que toute pêche est interdite dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau et dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

**ARTICLE 4** - Cet arrêté fait l'objet d'un affichage dans les communes concernées. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

**ARTICLE 5** – Le directeur départemental des territoires du Jura, la sous-préfète de Dole, la sous-préfète de Saint-Claude, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le président de la FDAAPPMA, le service départemental de l'OFB ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lons-le-Saunier, le 22/12/2023

  
Le Préfet  
Serge CASTEL

**Délais et voies de recours**

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex), y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en application de l'article R.421 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage. Elle peut faire l'objet d'un recours administratif (hiérarchique ou gracieux) dans ce même délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet. Le recours administratif prolonge le délai de recours contentieux de deux mois.

**RÉSERVES DOMAINE PRIVE DU DÉPARTEMENT DU JURA**

nom du cours d'eau	Commune	limite amont	limite aval	longueur En ml
Abîme	Saint-Claude	Ruisseau des Combes	Barrage Adamas	350
Abîme	Saint-Claude	Trou de l'Abîme	Pont du Diable	650
Ain	Champagnole	Barrage de la Roche	Sortie du canal de fuite	50
Ain	Bourg de Sirod	Barrage EDF	Pont des Forges	500
Ain	Champagnole	30 ml en amont du barrage des Moulins	10 ml en aval du barrage des Forges	350
Angillon	Ardon	145 ml amont du barrage Chrétien	Barrage Chrétien à Ardon	145
Besançon	Balanod	La Filature	Jonction avec le canal Champ Devant	210
Besançon	Saint-Amour	Chute amont du moulin de la Maladière	Pont de la Maladière	150
Bief de Provelle et affluents	Champagnole	Totalité de son cours		2000
Bief de Bruiant	Les Rousses	Totalité de son cours		1200
Bief de la Chaille	Les Rousses – Prémanon	Source du Bief de la Chaille	Auberge de jeunesse	800
Bief de Prénovel	Prénovel	Totalité du bief	confluence avec le Nanchez	350
Bienne	Morez	Pont place Henry Lissac	Aval Pont espace Lamartine	300
Bienne (rive gauche uniquement)	Chassal-Molinges	50 m. à l'amont confluence du ruisseau de Chateland (aval usine de Porte Sachet)	20 m. à l'aval de la confluence du ruisseau de Chatelan	60
Bienne - Canal de Roche Blanche	La Rixouse	Totalité du canal de l'usine électrique de Roche Blanche	Commune La Rixouse	300
Bienne	Saint-Claude	50 m. en amont du barrage d'Étables	400 m. à l'aval du barrage d'Étables	450
Bienne	Haute-Bienne-Morbier (Tancua)	lieudit le Bugnon	lieudit les grands plats	400
Brenne	Miery	Source	Confluence avec le ruisseau des Bordes	2000
Brenne	Chaumergy	Pont de la propriété "Amacher"	Pont du chemin de fer de la propriété "Amacher"	350
Brenne	La Chassagney	150 m. en amont du moulin de La Chassagne	150 m. en aval du moulin de La Chassagne	300
Canal Tonetti	Messia-sur-Sorne	Totalité de son cours		800
Canal du moulin de Cosges	Nance	Barrage du moulin de Cosges	Ancienne passerelle 500 m. amont du moulin de Cosges	800
Canal Monneret - Arlay (Seille)	Arlay	Passerelle 800 m. en aval de la prise d'eau	Pont de pierre route de Chaze	800

RÉSERVES DOMAINE PRIVE DU DÉPARTEMENT DU JURA

nom du cours d'eau	Commune	limite amont	limite aval	longueur En ml
Canal du Moulin	Cosges	Ecluse du Moulin Thibert	Confluence du canal avec la Seille	200
Canal du Rondeau	Bletterans	Pont de la RD33	Pont du pré conteau	300
Canal à Bonnetant	Clairvaux-les-Lacs	Totalité du tronçon		400
Canal Paget	Vertamboz	Totalité du tronçon		600
Canal du moulin de Rahon	Rahon	Vanne du trop plein	Confluence avec le trop plein	1300
Déversoir du canal du moulin de Rahon	Rahon	Vanne du trop plein du canal	Pont sur le CD46	500
Chartru	Arinthod	Route départementale 109	Confluence avec la Valouse	755
Cuisance	Arbois	Pont des Capucins	Station service ATAC – Arbois	1500
Cuisance	Mont-sous-Vaudrey	30 m à l'amont du pont de la route Belmont	Parement amont du pont de la route Belmont	30
Canal des Tanneurs	Dole	depuis son embouchure amont avec le canal Rhin-Rhône	jusqu'au pont de la Charité	527
Doubs source de Dampierre	Dampierre	Extrémité amont du ruisseau de la source	Confluence avec le Doubs	200
Drouvenant	La Frasnée	Bas des Cascades	Dernière maison du village	300
Drouvenant	Clairvaux les lacs	Station d'épuration	Ancienne retenue	150
Drouvenant	Clairvaux-les-Lacs	Confluence de la raillette	Station d'épuration	300
Drouvenant - Le Moulin Gerdil	Boissia	20 m. à l'amont de la chute du moulin Gerdil	Partie amont du pont sur la D 67	200
Furieuse	La Chapelle-sur-Furieuse	100 m. en amont du barrage de La Chapelle Lieudit "la grande île"	50 m. en aval de ce barrage	150
Furieuse	Bracon	20 m. en amont du pont de Bracon	Amont de la chute du centre de réadaptation	1000
Gizia	Gizia	Chute du moulin de la Doye	Chute propriété de Thoisy	280
Glantine	Poligny	Pont Girod Poligny	Pont RN 83	1300
Glantine	Vaux sur Poligny	Source	Amont de la propriété du Château	1000
Goujon	Courbouzon	Totalité de son cours		1000
Héria	Jeurre	150 m en amont du seuil de prise d'eau du moulin de Jeurre	150 m en aval du seuil de prise d'eau du moulin de Jeurre	300
Héria	Villard d'Heria	Pont du tram	Pont métallique du PNRHJ	1200

RÉSERVES DOMAINE PRIVE DU DÉPARTEMENT DU JURA

nom du cours d'eau	Commune	limite amont	limite aval	longueur En ml
Heyrieu	Frébuans/Courlaoux/Nilly	Totalité de son cours		2400
Ponson	Saint-Julien	Source à lancette	Pont sur le CD 117	5000
Lison supérieur	Lemuy	Source	300 m de la source captée	400
Loue	Champagne sur Loue	Barrage Pevescal	280 m. en aval de ce même barrage	280
Orain	Poligny	Source	Pont des mines de sel	1000
Orbe	Bois d'Amont	Musée de la boissellerie – Bois d'Amont	Passerelle des primevères	200
ruisseau de Blégnay	Salins-Les-Bains	Source – Salins les bains	Confluence avec le ruisseau de la Gouaille	600
ruisseau du Serpentin	Nozeroy	de sa source	au pont situé sur la D35 reliant Nozeroy à Molpré	
ruisseau du gouffre de l'Houle et affluents	Mières	de ses sources	au pont sur la D284 reliant Mières à Esserval-Combe	
ruisseau de Bellecombe	Loisia et Pimorin	Source	Pont sur la RD51	1200
ruisseau de Javel	Mesnay	aval stade	Confluence avec la Cuisance	1000
ruisseau de Juisse	Nevy-sur-Seille	Totalité de son cours		900
ruisseau de Vernantais	Vernantais	Totalité de son cours		800
ruisseau des Bordes	Saint Lothain	Totalité de son cours		1300
ruisseau de St Vincent ou dit de vaux	Frontenay / Domblans	Source	30 m en amont de la confluence avec la Seille	2500
ruisseau de la Cabotte	Thoirette	Totalité de son cours		600
ruisseau la Champagnole	Port-Lesney	Source	2ème busage à Port Lesney	550
ruisseau de belle fontaine	Port-Lesney	la source sous la RN83	Confluence avec la Loue	200
ruisseau de Montliboz	Planches en Montagne	C.D. 16	Pont C.D. 127	1000
ruisseau des Exterpois (affluent de la Seille)	Blois sur Seille	Totalité de son cours		800
ruisseau les Quarts (affluent du Serein)	Plainoiseau, St Germain les Arlay, la Muyre	Totalité de son cours		500
ruisseau du Battoir (affluent de la Brenne)	Saint-Lothain	Totalité de son cours		800
ruisseau de Blandans (affluents de la Seille)	Domblans	Totalité de son cours		1000
ruisseau des Prelieux	Dramelay	Source	Confluent avec le Dard	1600

RÉSERVES DOMAINE PRIVE DU DÉPARTEMENT DU JURA

nom du cours d'eau	Commune	limite amont	limite aval	longueur En ml
ruisseau du Dard	Dramelay	400 m. en amont du pont - Chemin Dramelay-La Boissière	Pont sur chemin N° 5 Dramelay-Chatonnay -	1700
ruisseau du Moulin	Nancuise	50 m en aval du pont sur le CE n°11	Confluence avec le Valouson	580
ruisseau de la Doye	Gray-et-Charnay	Totalité de son cours sauf le canal d'aménagé du moulin		1453
ruisseau des Sept Fontaines	Gigny sur Sura	Limite communal de Véria-Gigny	Confluence avec la Doye à Gray-et-Charnay	2691
ruisseau le Thorax	Gigny sur Suran	Source	Pont sur le CD 117	1807
ruisseau fontaine Chambon ("dit du Bief")	Château Chalon / Ménétru / voiteur	Source à Château Chalon	Amont du pont de la route départementale	1800
ruisseau le bief "Cent tours"	Sirod	Aux sources "En Praille"	Pont du "Tacot en Trémont"	600
ruisseau de l'Evalude	Bellefontaine	Source	Chute au lieudit "en chapeau"	1700
ruisseau de Chateland	Chassal-Molinges/La Biennoise	Amont du rejet de la cheminée d'équilibre de l'usine de Port Sachet	Confluence avec la Bienne	100
ruisseau de la Vache	Pretin	Pont confluence des deux ruisseaux à Pretin	Pont Grillat à Pretin	500
Ruisseau de Charcier	Charcier	Totalité de son cours		
Ruisseau de Cressandon	Cogna et Vertamboz	Totalité de son cours		
Ruisseau les Quarts	La Frasnée	Totalité de son cours		
Ruisseau du Buronnet	Mesnois	de sa source	au pont de la RN78	1100
Ruisseau de l'Anne	Prénoyel	Totalité du ruisseau	Confluence avec le Nanchez	700
Saine	Foncine le Haut	100 m. en amont de l'Hôtel de la Truite	Passerelle derrière l'auberge "le jardin de la rivière"	400
Saine	Foncine le Haut	Pont de Tiémont	Barrage du moulin Chaudet	250
Saine	Syam	200 m de la source intermittente	50 m de la source intermittente	260
Savignard	Macornay	Source	Confluence avec la Sorne	3200
Seille	Blois sur Seille	Pont du Chaumois	Pont des Sauges	800
Seille	Baume les Messieurs	15 m en amont du pont de la rue des grands jardins (pont de la guite) Baume les Messieurs	65 m en amont du pont du chemin du Gyp Bega (chute d'eau à droite de la parcelle AB42) Baume les Messieurs	225
Seillette	Villevieux	Moulin Morey	Pont Boudot	1500

**RÉSERVES DOMAINE PRIVE DU DÉPARTEMENT DU JURA**

nom du cours d'eau	Commune	limite amont	limite aval	longueur En ml
Seillette	Ruffey sur Seille	RD38 pont de la rue du général Gauthier	RD38e2 pont de la rue d'Oisans	1000
Serein	le Vernois	Source	Route Départementale	3000
Serpentine	Nozeroy	Jonction avec le ruisseau du gouffre de l'Houle	Pont Doye sur la D 119 de Nozeroy à Charbonny	300
Sonnette	Grusse	Source	Aval de la propriété Micholet	1000
Sorne	Vernantois	Amont terrain de golf	Aval terrain de golf	1000
Sorne	Vernantois	Source	Jonction avec le ruisseau de Vernantois	1000
Source du Val Dessus	Menétrux-en-Joux	Totalité de son cours		
Suran	Saint-Julien	Pont sur le CD 3	Vannes du moulin "Barreau"	250
Suran	Gigny sur Suran	50 m. en amont du pont de Croupet sur le CD 117	100 m. en aval du pont de Croupet sur CD 117	150
Suran	Graye et Charnay	Vannes moulin "Axus"	Pont sur le CV N° 3	180
Suran	Loisia	Source de Loisia	Aval propriété "Dupuis"	350
Suran	Gigny sur Suran	200 m. en amont du pont de Croupet sur le CD 117	50 m. en aval du pont sur le CD 51	250
Suran	Loisia	Pont de Loisia	terrain de camping	80
Vallière	Revigny	Source	100 m en aval du gour, Revigny	2600
Vallière	Lons le Saunier	Chute en amont de la passerelle en bois Parc des Bains	Début de la partie couverte du cours d'eau Parc des Bains	500
Valouse	Orgelet	Confluent avec le canal de "fuite" du moulin neuf en amont du moulin de la Foule	200 m. en aval du moulin de la Foule	350
Valouse	Chambéria	Pont de Messia	Pont sur D80 dit pont mécanique	1280
Valouse	ST Hymetière	ruisseau de la Lechère/caborne du bœuf	pont sur la VC2 de Vosbles au moulin de l'île	1010
Valcombe	Arinthod	zone de captage Pierre Enon	confluence avec ruisseau du Valzin	3500
Valouson	Marigna-Sur-Valouse	pont sur le D350 route d'Ugna	bord de la D72	660
Valouson	Nancuisse	Fossé 50 m en amont du pont de la papeterie	Confluence avec le ruisseau le moulin de Nancuisse	1300





Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-12-27-00002

Arrêté n° 2023-12-20-001 abrogeant l'arrêté  
n°2023-09-05-003 ACCA Louverot



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

RAA :

Arrêté n° 2023-12-20-001 **abrogeant** l'arrêté n° 2023-09-05-003 relatif à la nomination d'un comité gestion provisoire suite à l'absence d'un conseil d'administration de l'Association communale de chasse agréée (ACCA) du LOUVEROT , et à la suspension de l'exercice de la chasse sur le territoire de cette association

**Le Préfet du Jura**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement Livre IV, titre II et notamment l'article L 422-25-1 ;

Vu les articles L422-2 et suivants et R422-1 et R 422-3 du Code de l'environnement relatifs aux associations communales de chasse agréées (ACCA) ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, M. Serge CASTEL ;

Vu l'arrêté préfectoral DDA/St n° 753 du 1<sup>er</sup> août 1969 portant agrément de l'association communale de chasse agréée du LOUVEROT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires ;

Considérant les élections d'un nouveau conseil d'administration et la constitution d'un nouveau bureau de l'ACCA de LE LOUVEROT , en date du 9 novembre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté n° 2023-09-05-003 relatif à la nomination d'un comité de gestion provisoire et suspendant l'exercice de la chasse sur le territoire de l'Association communale de chasse agréée (ACCA) de LE LOUVEROT, **est abrogé.**

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LE LOUVEROT pendant 1 mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

**Article 3 :** Le secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Jura, Monsieur Michel GUERRET lieutenant de louveterie de la circonscription et Monsieur le Maire de la commune de LE LOUVEROT, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le chef du bureau Biodiversité Forêt



Fabrice PRUVOST

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-12-22-00005

Arrêté n°2023-10-17-001 listant les postes  
éligibles à la NBI 6e et 7e tranches DURAFOUR

Arrêté n° 2023-10-17-001  
listant les postes éligibles à la NBI  
6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches DURAFOUR  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021  
à compter du 1<sup>er</sup> août 2022  
à compter du 3 décembre 2022

## **Le Préfet du Jura**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

Décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace

Vu le décret n° 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement

Arrêté du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-07-11-001 du 19 juillet 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-09-07-02 du 15 septembre 2020 listant les postes éligibles à la NBI 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches DURAFOUR,

Vu les comités sociaux d'administration du 1<sup>er</sup> juin 2023 et du 13 octobre 2023,

Direction départementale des territoires du Jura  
4, rue du Curé Marion  
CS 60648  
39030 LONS-LE-SAUNIER Cedex  
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous  
Tél : 03 84 86 80 00  
courriel : [ddt@jura.gouv.fr](mailto:ddt@jura.gouv.fr)  
<http://www.jura.gouv.fr>

**Arrêté listant les postes éligibles à la NBI 6ème et 7ème tranches DURAFOUR**

**ANNEXE 1**

**Catégorie A  
Date d'effet : du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 juillet 2022**

Niveau de l'Emploi	Désignation de l'Emploi	Service	Nombre de points attribués
A	Chef du bureau des affaires juridiques	Mission d'Appui à la Direction	20
A	Chargé de mission territoriale Lons – Pays des Lacs	Service Connaissance, Prospective et Habitat	20
A	Chargé de mission territoriale Saint-Claude – Haut-Jura	Service Connaissance, Prospective et Habitat	20
A	Chef du Service d'Appui aux Collectivités en Accessibilité et Urbanisme	Service d'Appui aux Collectivités en Accessibilité et Urbanisme	25

**Catégorie A  
Date d'effet : à compter du 1<sup>er</sup> août 2022**

Niveau de l'Emploi	Désignation de l'Emploi	Service	Nombre de points attribués
A	Chef du bureau des affaires juridiques	Mission d'Appui à la Direction	20
A	Chef du bureau eau	Service de l'Eau, des Risques, de l'Environnement et de la Forêt	20
A	Chargé de mission territoriale Saint-Claude – Haut-Jura	Service Connaissance, Prospective et Habitat	20
A	Chef du Service d'Appui aux Collectivités en Accessibilité et Urbanisme	Service d'Appui aux Collectivités en Accessibilité et Urbanisme	25

**Arrêté listant les postes éligibles à la NBI 6ème et 7ème tranches DURAFOUR**

**ANNEXE 2**

**Catégorie B**

**Date d'effet : à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021**

Niveau de l'Emploi	Désignation de l'Emploi	Service	Nombre de points attribués
B	Instructeur ADS, suppléant du responsable du site de Champagnole	Service d'Appui aux Collectivités en Accessibilité et Urbanisme	15
B	Technicien rivières et milieux aquatiques	Service de l'Eau, des Risques, de l'Environnement et de la Forêt	15
B	Responsable du site ADS de Champagnole	Service d'Appui aux Collectivités en Accessibilité et Urbanisme	15
B	Responsable de l'unité instruction du bureau ADS	Service d'Appui aux Collectivités en Accessibilité et Urbanisme	15

**Arrêté listant les postes éligibles à la NBI 6ème et 7ème tranches DURAFOUR**

**ANNEXE 3**

**Catégorie C**

**Date d'effet : à compter 3 décembre 2022**

Niveau de l'Emploi	Désignation de l'Emploi	Service	Nombre de points attribués
C	Gestion de la tutelle des ACCA/ AICA et des actions liées à la chasse au niveau départemental	Service de l'Eau, des Risques, de l'Environnement et de la Forêt	10
C	Instructeur en charge des avis conformes ADS	Service d'Appui aux Collectivités en Accessibilité et Urbanisme	10

## ARRÊTE

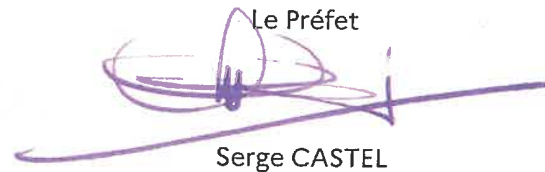
**Article 1<sup>er</sup>** : la liste des postes éligibles au titre des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches de l'enveloppe DURAFour est fixée en annexes au présent arrêté :

- **annexe 1 : catégorie A**
- **annexe 2 : catégorie B (sans changement)**
- **annexe 3 : catégorie C**

**Article 2** : le directeur départemental des territoires du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021, 1<sup>er</sup> août 2022 et au 3 décembre 2022 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lons-le-Saunier, **22 DEC. 2023**

Le Préfet



Serge CASTEL



Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-12-22-00001

Arrêté pêche en eau douce dans le Jura en 2024

Arrêté n° 2023-12-04-001  
réglementant l'exercice de la pêche en eau douce  
dans le département du Jura pour l'année 2024

**LE PRÉFET**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L.436-4 à L.436-16 et R.436-6 à R.436-42 et R.436-69 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

Vu le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1994 fixant le classement des cours d'eau, canaux, et plans d'eau en deux catégories piscicoles pour le département du Jura ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 modifié, fixant en application de l'article R.436-36 du Code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu le cahier des charges en date du 29 juin 2022 approuvé par arrêté préfectoral le 29 juin 2022 pour l'exploitation des droits de pêche de l'État dans le département du Jura pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-12-13-001 du 22 décembre 2023 portant modification, de la longueur du lot A14 et de la dénomination de la limite entre les lots A14 et A15 de la retenue du lac de Vouglans, inscrites dans l'annexe 2 du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans le département du Jura pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°2019-12-16-001 du 27 décembre 2019 portant le classement piscicole du lac de la retenue de Vouglans en 2<sup>ème</sup> catégorie ;

Vu les demandes émanant du conseil d'administration de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FJPPMA) et des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA), réuni le 7 septembre 2023 ;

Vu les avis exprimés par l'Office français de la biodiversité, la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique, et l'association agréée des pêcheurs professionnels, lors de la commission de concertation réunie le 14 septembre 2023 ;

Vu la participation du public organisée dans les formes prévues par les articles L.120-1 et suivants et D.123-46-2 du Code de l'environnement du 30 octobre 2023 au 19 novembre 2023 inclus ;

Considérant qu'il convient de favoriser la protection ou la reproduction du poisson par la mise en place de réserves temporaires ou de parcours no-kill sur certaines parties de cours d'eau du département ;

Considérant qu'un dispositif d'études et de suivi des potentiels piscicoles, des ressources halieutiques et de la qualité du Doubs, a été mis en place en 2011 entre Fraisans et Dole et que des actions de restauration des habitats de la faune piscicole sont mises en œuvre conjointement sur ce secteur, il est nécessaire de créer des parcours No-Kill pour la protection piscicole du secteur entre Fraisans et Dole ;

Considérant que certains modes de pêche qui se développent sur la rivière Doubs sont susceptibles d'être sources de danger pour la navigation et les autres usagers de la rivière (baigneurs, pêcheurs en barque...);

Considérant qu'il convient d'assurer une protection particulière des salmonidés en fonction des cours d'eau et des caractéristiques locales des milieux aquatiques, par une limitation du nombre de captures et/ou une augmentation de la taille minimale de capture et en protégeant les frayères de ces espèces ;

Considérant la diminution de la truite fario dans les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie due à l'impact des sécheresses estivales ;

Considérant notamment qu'au vu des inventaires piscicoles qui confirment la fragilité des populations de salmonidés sauvages sur le tiers aval de la Loue situé dans le département du Jura, il importe d'assurer une gestion de ces espèces conservatrice et cohérente sur l'ensemble du cours de la rivière dans les départements du Doubs et du Jura ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Périodes d'ouverture

Les périodes d'ouverture de pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2024, ainsi que les tailles minimales de capture et quota des différentes espèces de poissons, sont fixés comme indiqués au tableau annexé au présent arrêté.

Tout poisson capturé en dehors de sa période spécifique d'ouverture par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau.

### Article 2 – Protection particulière de certaines espèces

- **ÉCREVISSES** : en vue d'assurer la protection des espèces autochtones d'écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles et des torrents, leur pêche est interdite sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département du Jura.
- **GRENOUILLES** : en vue d'assurer la protection des espèces autochtones de grenouilles verte et rousse, leur pêche est interdite sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département du Jura.
- **OMBRE** : en vue d'assurer la protection de l'ombre commun, sa pêche est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du Jura.

2/10

- **ANGUILLE JAUNE, ARGENTÉE ou ANGUILE D'AVALLAISON** : en vue d'assurer la protection de l'anguille, quel que soit son stade de développement, sa pêche est interdite sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département du Jura.

### Article 3 – Interdictions de pêche pour la protection des sites de frai

#### ➤ **RÉSERVES TEMPORAIRES** :

En vue de la protection du patrimoine piscicole, la pêche est interdite :

**- du 28 janvier au 24 mai 2024 inclus sur le site suivant :**

- réserve de Bellecin (linéaire 2140 m, linéaire de berges 2600 m, largeur moyenne 300 m) ;

**- du 28 janvier au 26 avril 2024 inclus sur les sites suivants :**

- le Doubs à Salans, sur 400 m à l'amont de l'entrée du Canal du Rhône au Rhin ;
- le canal du Rhône au Rhin à Fraisans, sur 200 m à l'aval de la jonction avec le Doubs ;
- le Doubs à Fraisans, sur 450 m à l'aval de la réserve de pêche permanente du barrage de Fraisans (2 bras) ;
- le Doubs à Ranchot, sur 150 m à l'amont de la réserve de pêche permanente du barrage de Ranchot ;
- le canal du Rhône au Rhin à Ranchot sur 270 m entre la jonction avec le Doubs et la porte de garde de l'écluse de Ranchot ;
- le Doubs, communes de Salans (39) et Saint-Vit (25), sur 300 m à l'aval de la réserve permanente du barrage de Saint-Vit.
- le vieux Doubs à Petit Noir, rive droite du Doubs ;
- la morte des Inglats à Asnans Beauvoisin, rive gauche du Doubs ;
- la morte de l'île Cholet à Molay, rive gauche du Doubs ;
- la corne de Hauterive (*les trèches*) à Choisey, rive droite du Doubs ;
- la morte de Falletans à Falletans, rive gauche du Doubs ;
- la morte claire (aval pont de Rochefort) à Rochefort, rive gauche du Doubs ;
- la morte de Cinq Sens depuis le parcours privé la Doulonne jusqu'au Doubs à Etrépigney à Etrépigney, rive gauche du Doubs ;
- le vieux Doubs sous Montgeux à Our, rive gauche du Doubs ;

**- du 9 mars au 12 avril 2024 inclus sur le site suivant :**

- la Cuisance : du pont des capucins jusqu'à l'embouchure du ruisseau du gravier situé à 100 m en amont de la cascade du dérochoir et du barrage de bise jusqu'à une distance de 400 m en aval de la Châtelaine ;

Les réserves seront clairement indiquées sur le terrain par l'apposition de pancartes. Ces pancartes seront installées à la diligence des détenteurs du droit de pêche, au moins aux limites amont et aval des sections réservées, ainsi qu'à tout accès habituel des pêcheurs aux berges considérées. Des pancartes de rappel seront également apposées au minimum tous les 200 mètres si la longueur de la section réservée le justifie.

Pour la réserve de Bellecin sur le lac de Vouglans, la zone en eau sera également pancartée.

En vue d'assurer la protection des frayères à truites et ombres, il est interdit de pêcher en marchant dans l'eau dans les sections de cours d'eau signalées par des panneaux mis en place à la diligence des détenteurs du droit de pêche jusqu'au 17 mai 2024 inclus.

➤ **RÉSERVE NATURELLE DU GIRARD** : La pêche est réglementée dans la réserve naturelle du Girard conformément au décret n°82-615 du 9 juillet 1982 à savoir :

- Pêche autorisée sur le Doubs, rive gauche ;
- Pêche autorisée sur le vieux Doubs, rive droite à partir du **27 avril 2024**;

Les conditions d'accès aux grèves pour la pratique de la pêche seront conformes à la réglementation de l'arrêté n°71-2017-12-06-005 / 39-2017-12-06-006 portant création de l'Arrêté Inter-préfectoral de Protection de Biotope « Basse Vallée du Doubs »

➤ **AUTRES RÉSERVES** : Consulter les arrêtés préfectoraux n°2023-12-04-002 du 19 décembre 2023 fixant la liste des réserves de pêche sur le domaine privé 2024-2025 et n°2022-06-21-001 du 29 juin 2022 fixant les réserves de pêche sur le domaine public fluvial inscrit dans le cahier des charges pour l'exploitation des droits de pêche de l'État dans le département du Jura pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;

#### Article 4 – Nombre et taille de captures autorisées

##### ➤ **SALMONIDÉS**

Sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau à l'exception du lac des Rousses et l'Ain et ses affluents :

Le nombre maximum de captures autorisées est fixé à **5 salmonidés** dont **2 Truites fario** maximum par pêcheur et par jour. Les corégones font partie des salmonidés.

Sur la rivière de l'Ain et ses affluents, en 1<sup>ère</sup> catégorie, le nombre maximum de captures autorisées est fixé à **3 salmonidés** dont **2 Truites fario**, par pêcheur et par jour.

Sur le lac des Rousses, le nombre maximum de captures autorisées est fixé à **4 salmonidés** dont **2 Truites fario** par pêcheur et par jour.

##### ➤ **CARNASSIERS**

Dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie, le nombre de captures autorisées de sandres, brochets, black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 2 dont **1 brochet** et/ou **1 black-bass** au maximum.

Dans les eaux classées en 1<sup>ère</sup> catégorie, le nombre de captures de brochets autorisées par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 1.

##### ➤ **TAILLE MINIMALE DE CAPTURE**

La taille minimale de capture est fixée à l'article R. 436-18 du Code de l'environnement à l'exception de :

- la Truite fario : **30 cm**
- le Corégone : **30 cm**, sauf les lacs de Chalain, Vouglans, Le Val, Les Rousses : **35 cm**  
sauf les lacs de Grand lac de Clairvaux, Ilay : **32 cm**
- le Brochet : **60 cm**, sauf les lacs de Ilay, Chalain, Le Val : **fenêtre de capture 60 cm – 80 cm**
- le Sandre en 2<sup>ème</sup> catégorie : **50 cm**
- le Black-bass en 2<sup>ème</sup> catégorie : **40 cm**

#### Article 5 – Modes de pêche

##### ➤ **PÊCHE AUX LIGNES**

##### - 1<sup>ère</sup> CATÉGORIE

- est autorisée la pêche avec une ligne munie au maximum de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles sur les parties de cours d'eau figurant au tableau ci-après ;

4/10

- est autorisé l'usage de la carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres ;
- est interdit l'utilisation d'asticots et autres larves de diptères comme appât ou comme amorce ;
- l'usage comme appât des poissons morts ou vifs et notamment le vairon est interdit sur le territoire de l'AAPPMA la Truite du Val de Sirod.

COURS D'EAU	LIGNES - HAMEÇONS - MOUCHES - APPÂTS AUTORISÉS
<b>Ain</b> à l'aval de la R.D. n°471 à Pont-du-Navoy	2 lignes munies au maximum de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles
<b>Bienne</b> à l'aval du pont de Molinges	2 lignes munies au maximum de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles
<b>Loue</b> à l'aval du pont de Cramans	2 lignes munies au maximum de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles

## - 2<sup>ème</sup> CATÉGORIE

### ▪ Cours d'eau - lacs et plans d'eau :

- est autorisé la pêche à 4 lignes ;
- est autorisé l'usage de la carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces (la carafe ou la bouteille doit avoir une contenance inférieure ou égale à 2 litres) ;
- est interdite pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle ;
- est interdite sur l'ensemble du linéaire jurassien de la rivière Doubs, toute technique de pêche consistant à disposer une ligne émergée parallèlement à la ligne d'eau, y compris la pêche dite "à la bouée".

### ▪ Lacs de Chalaïn, des Rousses, d'Ilay, du Val et le Grand lac de Clairvaux-les-Lacs et le lac de la retenue de Vouglans :

- est autorisé l'usage d'une ligne munie de 5 hameçons ou mouches artificielles.

➤ **PÊCHE PROFESSIONNELLE :** se référer au cahier des charges fixant les clauses et conditions générales et particulières relatives à l'exploitation du droit de pêche de l'État sur la rivière le Doubs et le canal du Rhône au Rhin pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027.

## Article 6 – Parcours No-Kill

Il est institué une pratique particulière de la pêche dite no-kill ou parcours de graciation sur les tronçons et les espèces suivantes :

### ➤ CARNASSIERS

#### - Brochet-Sandre

- tronçon sis sur la rivière "Doubs" communes de RANS et RANCHOT, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA Fraisans, Ranchot, Dampierre (linéaire 3940 m) :

- Limite Amont : Barrage de Rans ;
- Limite Aval : Barrage du moulin des malades ;
- Tronçon sis sur la rivière « Doubs », communes d'Evans, Salans et Fraisans, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA Fraisans, Franchot, Dampierre (linéaire 1500m) :
  - Limite Amont : 500 m en amont de la confluence entre le ruisseau d'Evans et le Doubs
  - Limite Aval : Limite amont de la réserve de pêche permanente du barrage de Fraisans
- Tronçon sis sur le canal du Rhône au Rhin, communes d'Evans, Dampierre et Fraisans, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA Fraisans, Franchot, Dampierre (linéaire 540m) :
  - Limite Amont : jonction entre le canal du Rhône au Rhin et le Doubs située entre les écluses 59 de Saint-Vit et 60 de Dampierre.
  - Limite Aval : Limite amont de la réserve de pêche permanente de la porte de garde du canal du Rhône au Rhin en aval de la jonction avec le Doubs.

## ➤ SALMONIDES

### - Truite Fario

- tronçon sis sur la rivière "l'Ain", communes de Bourg-de-Sirod, où les droits de pêche sont détenus par les AAPPMA La Gaule Régionale Champagnolaise et La Truite du Val de Sirod (linéaire 1 100 m)
  - Limite Amont : Pont des Forges à Bourg-de-Sirod ;
  - Limite Aval : Chalet Robinson à Bourg-de-Sirod ;
- tronçon sis sur la rivière "l'Ain", communes de PONT-DU-NAVROY et CROTENAY, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA de Crotenay et la société de pêche de la Masselette (linéaire 3000 m) :
  - Limite Amont : AAPPMA de Crotenay avec la Masselette ;
  - Limite Aval : 500 m aval confluence avec le bief de fosse ;
- deux tronçons sis sur la rivière "l'Ain", communes de PONT-DU-NAVROY, MONTIGNY-SUR-L'AIN, HAUTEROCHE, CHATILLON, CHARCIER, BLYE et CHAREZIER où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Gaule Lédonienne et la l'AAPPMA l'Ain-Pays des Lacs (linéaire cumulé 11 600 m) :
  - Limite Amont : barrage de Pont du Navoy ;
  - Limite Aval : Morte des Granges Bruant ;  
(AAPPMA l'Ain-Pays des Lacs)
 et
  - Limite Amont : 200 m en aval du pont de Chatillon ;
  - Limite Aval : limite communale Blye/Mesnois ;  
(AAPPMA l'Ain-Pays des Lacs/AAPPMA La Gaule Lédonienne)
- tronçon sis sur la rivière "l'Ain", communes de CHAMPAGNOLE et NEY, où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA la Gaule Régionale Champagnolaise, (linéaire 4500 ml) :
  - Limite Amont : 250 ml à l'aval de la confluence avec le bief de Creuse ;
  - Limite Aval : limite entre les lots de l'AAPPMA de Champagnole et la Société de pêche de la Masselette ;
- tronçon sis sur la rivière "la Bienne" commune des HAUTS-DE-BIENNE, où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA du Haut-Jura (linéaire 300 ml) :
  - Limite Amont : pont Espace Lamartine ;
  - Limite Aval : pont Bénier ;
- tronçon sis sur la rivière "la Bienne", communes de SAINT-CLAUDE, LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE, CHASSAL, MOLINGES, VAUX-LES-SAINT-CLAUDE, JEURRE et LAVANCIA-EPERCY, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Biennoise (27 km) :
  - Limite Amont : Pont Central, commune de Saint-Claude ;
  - Limite Aval : la confluence de la Bienne avec l'aval de l'annexe hydraulique "Sous le Lioux" ;

- tronçon sis sur le ruisseau "le Grosdar" communes de SAINT-CLAUDE et VILLARD-SAINT-SAUVEUR, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Biennoise (linéaire 620 m) :
  - Limite Amont : pont sur la RD n°436 ;
  - Limite Aval : confluence avec le Tacon ;
  
- tronçon sis sur le ruisseau "l'Héria" commune de JEURRE, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Biennoise (linéaire 250 m) :
  - Limite Amont : pont de la rue du château ;
  - Limite Aval : confluence avec Bienne ;
  
- tronçon sis sur le ruisseau "le Longviry" commune de CHASSAL-MOLINGES, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Biennoise (linéaire 1300 m) :
  - Limite Amont : seuil de prise d'eau de l'ancienne pisciculture de Longviry ;
  - Limite Aval : confluence avec la Bienne ;
  
- tronçon sis sur le ruisseau "le Lizon" commune de LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Biennoise (linéaire 250 m) :
  - Limite Amont : pont rue Simon Lahu ;
  - Limite Aval : confluence de la Bienne ;
  
- tronçon sis sur le ruisseau "l'Enragé" commune de CHASSAL-MOLINGES où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Biennoise (linéaire 600 m) :
  - limite Amont : source Enragé ;
  - limite Aval : confluence avec la Bienne ;
  
- tronçon sis sur la rivière "Seille de Ladoye", communes de LADOYE-SUR-SEILLE, BOIS-SUR-SEILLE, NEVY-SUR-SEILLE, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA La Gaule Lédonienne (linéaire 7 000 m) :
  - Limite Amont : Source de la Seille de Ladoye ;
  - Limite Aval : Confluence avec la Seille ;
  
- tronçon sis sur la rivière "la Seille", communes de BAUME-LES-MESSIEURS, NEVY-SUR-SEILLE, CHATEAU-CHALON, VOITEUR, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Gaule Lédonienne (linéaire 3 370 m) :
  - Limite Amont : Pont de la RD70 au lieu dit Combe Patard à Baume les Messieurs ;
  - Limite Aval : limite communale Château-Chalon/Voiteur ;
  
- tronçon sis sur la rivière "la Seille", communes de DOMBLANS, BRERY, SAINT-GERMAIN-LES-ARLAY, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Gaule Lédonienne (linéaire 4 880 m) :
  - Limite Amont : limite communale Domblans/Voiteur au lieu-dit le Sauget ;
  - Limite Aval : limite communale Saint-Germain-les-Arlay/Domblans (ligne à haute-tension) ;
  
- tronçon sis sur la rivière "le Suran" commune de VAL SURAN, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA Pêche en Petite Montagne (linéaire 1250 m) :
  - Limite Amont : limite communale Saint-Julien et Villechantria (fossé en rive gauche) ;
  - Limite Aval : pont sur le CD 117 E5 (cote 346 m) ;
  
- tronçon sis sur la rivière "le Suran" commune de LOISIA, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA Pêche en Petite Montagne (linéaire 700 m) :
  - Limite Amont : 50 m en amont du pont de la D51, commune de Loisia ;
  - Limite Aval : 650 m en aval du pont de la D51, commune de Loisia ;
  
- tronçon sis sur la rivière "Le Valouson" communes Marigna-Sur-Valouse, Valzin en Petite Montagne, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA Pêche en Petite Montagne (linéaire 2840 m) :
  - Limite amont : bord de la RD72 à Marigna-Sur-Valouse ;
  - Limite aval : confluence avec la Valouse à Valzin en Petite Montagne ;



- tronçon sis sur la rivière "le Tacon", communes de SAINT-CLAUDE et VILLARD-SAINT-SAUVEUR, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Biennoise (linéaire 2700 m) :

- Limite Amont : confluence avec le Flumen ;
- Limite Aval : confluence avec la Bienne ;

- tronçon sis sur la rivière "la Valouse", commune de CORNOD, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA Pêche en Petite Montagne (linéaire 550 m) :

- Limite Amont : en rive gauche, limite entre les parcelles ZA125 et ZA126 au lieu-dit " en Niévieux " (commune de Cornod) matérialisée par une barrière en barbelé rive gauche ;
- Limite Aval (ancienne limite aval de la réserve) : en rive gauche, limite entre les parcelles définie par ZN26 et ZN28 au lieu-dit " les Froidières " sur le cadastre, matérialisée par une barrière en barbelé rive gauche ;

- la rivière "la Loue" sur l'ensemble du département du Jura où les droits de pêche sont détenus par les AAPPMA la Gaule Régionale Salinoise, la Gaule du Val d'Amour, la Gaule du Bas Jura et l'AAPPMA de PSB (Besançon), (linéaire 45 300 m) :

- Limite Amont : de la confluence avec la Furieuse (limite départementale à Grange-de-Vaivre) ;
- Limite Aval : à la confluence avec le Doubs (Parcey-Rahon) ;

- 2 tronçons sis sur la rivière "la Furieuse" où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA de Salins-les-Bains La Gaule Régionale Salinoise :

- commune de la Chapelle sur Furieuse (linéaire 350 m):
  - Limite Amont : 350 m en amont du pont du hameau de Saint-Benoit sur la Furieuse ;
  - Limite Aval : Pont du Hameau de Saint-Benoît sur la Furieuse ;
- commune de Bracon/Salins les Bains (linéaire 310 m):
  - Limite Amont : Seuil de la levée au 54 rue Préval à Salins-les-Bains ;
  - Limite Aval : 20 m en amont du Pont de Bracon ;

- tronçon sis sur le ruisseau de "Gouaille", communes de BRACON, SALINS-LES-BAINS, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA La Gaule Régionale Salinoise (linéaire 1 250 m) :

- Limite Amont : Abbaye de Gouailles ;
- Limite Aval : confluence avec le ruisseau de Blegny ;

## ➤ **DISPOSITIONS GENERALES**

Les parcours no-kill seront clairement indiqués sur le terrain par l'apposition de pancartes. Ces pancartes seront installées à la diligence des détenteurs du droit de pêche, au moins aux limites amont et aval des sections réservées, ainsi qu'à tout accès habituel des pêcheurs aux berges considérées. Des pancartes de rappel seront également apposées au minimum tous les 200 mètres si la longueur de la section réservée le justifie.

Tout sujet capturé devra être immédiatement remis à l'eau sans distinction de taille, vivants et sans aucune mutilation.

Tout mode de pêche est autorisé ; les hameçons devant être simples pour les parcours de 1ère catégorie, et sans ardillon ou avec ardillons écrasés pour tous les cours d'eau.

### **Article 7 – Cours d'eau mitoyens entre plusieurs départements**

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application des dispositions les moins restrictives.

## Article 8 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et mis en ligne sur le site des services de l'État dans le Jura. Une copie sera transmise à tous les maires des communes du département du Jura pour affichage.

## Article 9 - Exécution

Le directeur départemental des territoires du Jura, le sous-préfet de Dole, la sous-préfète de Saint-Claude, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le président de la FJPPMA, les techniciens et agents techniques de l'environnement ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 22/12/2023

Le Préfet,  
  
Serge CASTEL

### Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex), y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en application de l'article R.421 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage. Elle peut faire l'objet d'un recours administratif (hiérarchique ou gracieux) dans ce même délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet. Le recours administratif prolonge le délai de recours contentieux de deux mois.

**Annexe I : TABLEAU RECAPITULATIF DES PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2024**

ESPÈCES	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU		COURS D'EAU ET PLANS D'EAU GRANDS LACS INTÉRIEURS ET LACS DE MONTAGNE (Lacs de Chalain, Ilay, Clairvaux, Le Val, Les Rousses et Vouglans)		TAILLE MINIMALE DE CAPTURE
	1 <sup>ère</sup> CATÉGORIE		2 <sup>ème</sup> CATÉGORIE		
	OUVERTURE	FERMETURE	OUVERTURE	FERMETURE	
TOUTES ESPÈCES à l'exception de celles mentionnées ci-après :	9 mars	15 septembre	1 <sup>er</sup> janvier	31 décembre	Truite Arc-en-Ciel : 25 cm
TRUITES FARIO	9 mars	15 septembre	9 mars	15 septembre	30 cm
Quota :	<b>2 truites Fario</b>				
CRISTIVOMER OMBLE CHEVALIER SAUMON DE FONTAINE	9 mars	15 septembre	9 mars	15 septembre	Cristivomer : 35 cm Omble Chevalier : 23 cm Saumon de fontaine : 23 cm
CORÉGONE	9 mars	15 septembre	9 mars	13 octobre	Lacs Chalain/Vouglans/Val/ Lac des Rousses : 35 cm Lacs Grand lac de Clairvaux/Ilay : 32 cm Autres cours d'eau – lacs et plans d'eau : 30 cm
SALMONIDÉS / Quota total :	<b>5 salmonidés SAUF</b>		<b>5 salmonidés SAUF</b>		
	<b>AIN et affluents : 3 salmonidés</b>		<b>Lac des Rousses : 4 salmonidés</b>		
BROCHET	27 avril	15 septembre	1 <sup>er</sup> janvier au 28 janvier et 25 mai au 31 décembre pour les lacs intérieurs et de montagne et Lac de Bonlieu		60 cm SAUF Lacs Ilay/Chalain/Le Val : fenêtre de capture 60/80 cm
			27 avril au 31 décembre pour les autres plans d'eau		
Quota :	<b>1 brochet</b>				
SANDRE	25 mai	15 septembre	1 <sup>er</sup> janvier au 28 janvier et 25 mai au 31 décembre		2 <sup>ème</sup> catégorie : 50 cm
BLACK-BASS	9 mars	15 septembre	1 <sup>er</sup> janvier au 28 janvier et 6 juillet au 31 décembre		
Quota :	<b>1 black-bass</b>				Black-bass : 40 cm
<b>CARNASSIERS / Quota total :</b>			<b>2 carnassiers</b>		
Toutes ÉCREVISSES sauf celles mentionnées ci-après	9 mars	17 septembre	1 <sup>er</sup> janvier	31 décembre	
ÉCREVISSES DES TORRENT, A PATTES BLANCHES, ROUGES ET GRÊLES	<b>PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE</b>				
OMBRE COMMUN	<b>PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE</b>				
ANGUILLE JAUNE ET ARGENTÉE (OU ANGUILE D'AVALLAISON)	<b>PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE</b>				
GRENOUILLES VERTES ET ROUSSES	<b>PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE</b>				

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-12-22-00004

Arrêté portant modification, de la longueur du lot A14 et de la dénomination de la limite entre les lots A14 et A15 de la retenue du Lac de Vouglans, inscrites dans l'annexe 2 du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans le département du Jura pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2027

Arrêté n° 2023-12-13-001  
portant modification, de la longueur du lot A14 et  
de la dénomination de la limite entre les lots A14  
et A15 de la retenue du Lac de Vouglans, inscrites  
dans l'annexe 2 du cahier des charges pour  
l'exploitation du droit de pêche de l'État dans le  
département du Jura pour la période du  
1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2027

**LE PRÉFET DU JURA**

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment le Livre IV, Titre III relatif à la pêche en eau douce ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du Code de l'environnement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-01-04-001 du 12 avril 2022 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche,

Vu le cahier des charges instaurant l'exploitation du droit de pêche de l'État du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027 dans le département du Jura, signé par monsieur le préfet en date du 29 juin 2022 ;

Vu le courriel de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Jura du 19 juin 2023 demandant de réétudier la longueur et les limites aval du lot A14 et amont du lot A15 sur la retenue de Vouglans inscrites dans l'annexe 2 des lots de pêche du domaine public du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans le département du Jura pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2027, compte-tenu du fait qu'elles se chevauchent actuellement ;

Vu la consultation et les avis recueillis des membres de la commission technique départementale de la pêche de manière dématérialisée du 22 novembre 2023 au 04 décembre 2023 ;

Vu les courriers adressés aux deux associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Ain Pays des Lacs » et « Vouglans Pêche » en date du 22 novembre 2023, les invitant à faire leur remarque sur le présent arrêté ;

Vu les remarques formulées par le président de l'AAPPMA « Vouglans Pêche » en date du 04 décembre 2023 ;

Considérant la mise en œuvre du parcours de pêche de la carpe de nuit sur la retenue de Vouglans ;

Considérant que le lot A14, actuellement d'une longueur de 4100m depuis sa limite amont chevauche le lot A15 sur environ 200m ;

Considérant qu'il convient de définir une nouvelle longueur du lot A14 pour éviter le chevauchement des deux lots A14 et A15

Considérant que la dénomination actuelle « Ile Barbe » de la limite entre les lots A14 et A15 fait appel à des limites physiques anciennes qui ne sont plus identifiables sans ambiguïté ;

Considérant que la longueur totale du lot A14 n'est pas cohérente avec sa limite aval, située à 1350 m en amont de la Cimante ;

Considérant que la limite à 1350m en amont correspond à la limite entre les parcelles cadastrées n°OC1215 et OD555 sur la commune de Barésia-sur-Ain, qui peut être prolongée en rive opposée sur la commune de la Tour du Meix ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Modification

L'annexe 2 du cahier des charges relatif à l'exploitation du droit de pêche de l'État dans le département du Jura, pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2027, est modifiée comme suit :

RIVIÈRE	N° LOT	CATÉGORIE PISCICOLE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR TOTALE (m)	LONGUEUR PÊCHÉE (m)
AIN	A14	2	Ruisseau de Barésia	1350 m en amont de la Cimante	3900	3900
AIN	A15	2	1350 m en amont de la Cimante	Pont de la Pyle	5000	4715

Les autres articles du cahier des charges relatif à l'exploitation du droit de pêche de l'État dans le département du Jura, pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2027 sont inchangés.

La cartographie des lots annexée au cahier des charges est modifiée en conséquence, conformément à la nouvelle limite définie sur la cartographie en annexe au présent arrêté.

### ARTICLE 2 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des finances publiques, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lons-le-Saunier, le

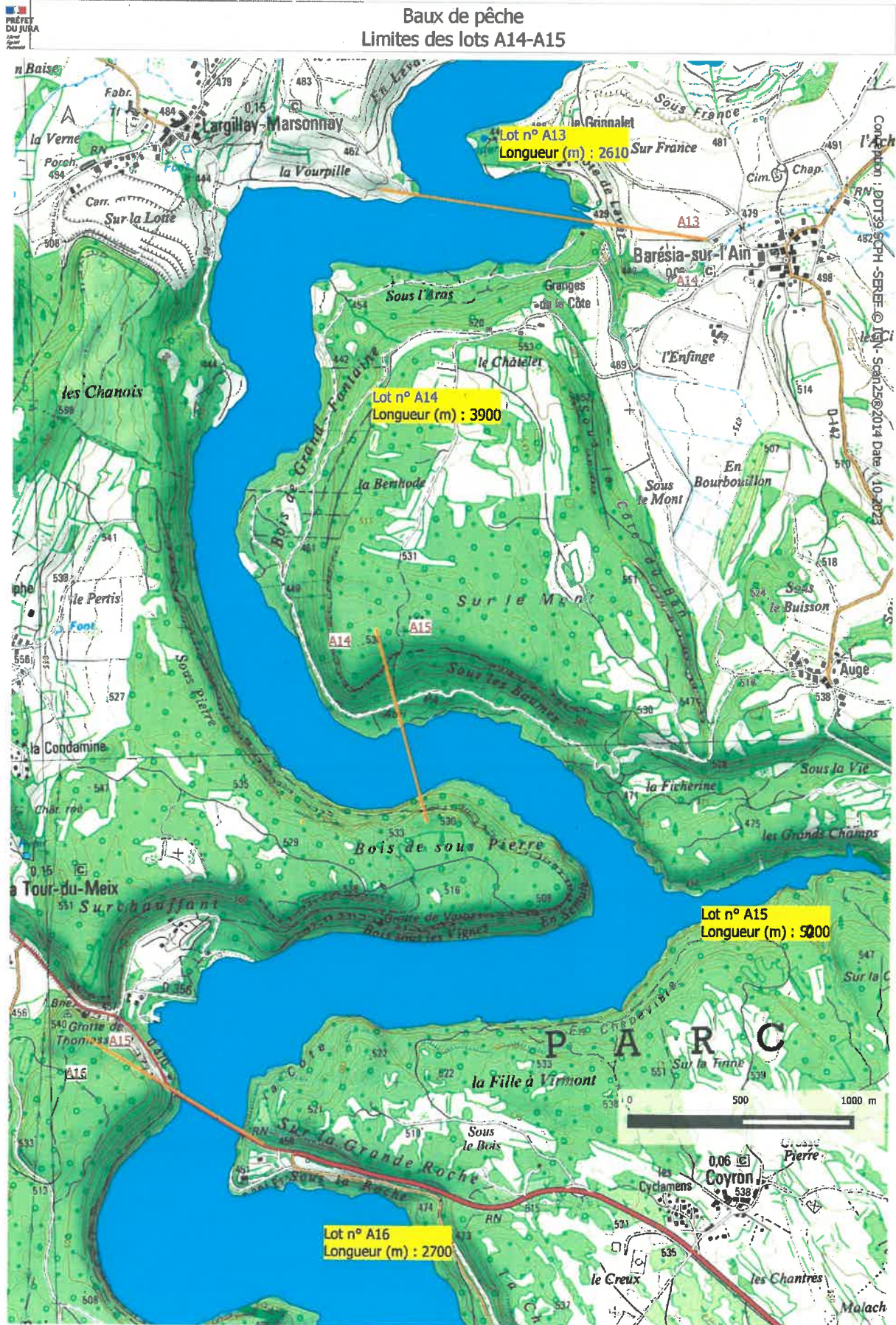
22 DEC. 2023

Le préfet  
  
Serge CASTEL

### Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.

Annexe 1 : Limites des lots A14 et A15 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024







RIVIERE	N°LOT	CATEGORIE PISCICOLE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR TOTALE (mi)	LONGUEUR PECHEE (mi)	PECHE AUX LIGNES		PECHE PROFESSIONNELLE
							LOCATAIRE PECHER AUX LIGNES 2024-2027	LOCATAIRE PRO 2024-2027	
Ain	A1	1	Pont de Pont du Navoy	Limite Pont du Navoy/Mirebel	2150	2050	AAPPMA		
Ain	A2	1	Limite Pont du Navoy/Mirebel	Limite Mirebel/Chatillon	2920	2920	AAPPMA		
Ain	A3	1	Limite Mirebel/Chatillon	Chemin de Larese	3500	3500	AAPPMA		
Ain	A4	1	Chemin de Larese	Pierre du Gour de Vaux	2360	2360	AAPPMA		
Ain	A5	1	Pierre du Gour de Vaux	Ruisseau de Curtine	1850	1850	AAPPMA		
Ain	A6	1	Ruisseau de la Curtine	Barrage du Moulin de Chatillon	1610	1610	AAPPMA		
Ain	A7	1	Barrage du Moulin de Chatillon	Limite Chatillon/Blye	2500	2500	AAPPMA		
Ain	A8	1	Limite Chatillon/Blye	Barrage de Blye	1180	1130	AAPPMA		
Ain	A9	1	Barrage de Blye	Barrage de Mesnois	2710	2610	AAPPMA		
Ain	A10	1	Barrage de Mesnois	Confluent bras Charézier/Mesnois	2110	2110	AAPPMA		
Ain	A11	1	Confluent bras Charézier/Mesnois	Saut de la Saisse	1830	1430	AAPPMA		
Ain	A12	2	Saut de la Saisse	Ruisseau de Soyria	2400	2400	AAPPMA		
Ain	A13	2	Ruisseau de Soyria	Ruisseau de Barésia	2610	2610	AAPPMA		
Ain	A14	2	Ruisseau de Barésia	1350 m. amont de la Cimante	3900	3900	AAPPMA		
Ain	A15	2	1350 m. amont de la Cimante	Pont de la Pyle	5000	4715	AAPPMA		
Ain	A16	2	Pont de la Pyle	Ruisseau du Moulin de Maisod	2700	4716	AAPPMA		
Ain	A17	2	Ruisseau du Moulin de Maisod	Belvédère de Maisod	4400	4717	AAPPMA		
Ain	A18	2	Belvédère de Maisod	Belvédère du Regardoir	5240	4718	AAPPMA		
Ain	A19	2	Belvédère du regardoir	Limite Onoz/Cernon	7640	4719	AAPPMA		
Ain	A20	2	Limite Onoz/Cernon	Barrage de Vouglans	1830	4720	AAPPMA		
Ain	A21	1	Barrage de Vouglans	Barrage du Saut-Mortier	3900	4721	AAPPMA		
Ain	A22	2	Barrage du Saut-Mortier	Confluence Ain/Coiselet	4000	4722	AAPPMA		
Ain	A23	2	Confluence Ain/Coiselet	Confluence Ain/Oignin	7400	4723	AAPPMA		
Ain	A24	2	Confluence Ain/Oignin	Rocher de Cury	2020	4724	AAPPMA		
Ain	A25	2	Rocher de Cury	Pont de Thoirette	3650	4725	AAPPMA		
Ain	A26	2	Pont de Thoirette	100 m. amont confluence Valouse	2250	4726	AAPPMA		
Bienne	B1	1	Pont de Molinges	Ruisseau de Chiria	3780	3780	AAPPMA		
Bienne	B2	1	Ruisseau de Chiria	Pont de Jeurre	3400	3400	AAPPMA		
Bienne	B3	1	Pont de Jeurre	Digue de la Planure	2700	2700	AAPPMA		
Bienne	B4	1	Digue de la Planure	Pont d'Epercy	2950	2850	AAPPMA		
Bienne	B5	1	Pont d'Epercy	Confluence Bienne/Merdançon	2970	2970	AAPPMA		

RIVIERE	N°LOT	CATEGORIE PISCICOLE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR TOTALE (mi)	LONGUEUR PECHEE (mi)	PECHE AUX LIGNES	
							LOCATAIRE PECHE AUX LIGNES 2024-2027	PECHE PROFESSIONNELLE LOCATAIRE PRO 2024-2027
Bienne	B6	2	Confluence Biemme/Merdançon	Confluence Biemme/Coiselet	3850	3850	AAPPMA	
Doubs	D1	2	Barrage de Crissey	110 m. amont ponceau de l'îlot	1390	860	AAPPMA	
Doubs	D2	2	110 m. amont ponceau de l'îlot	Pont de Choisey	2770	2770	AAPPMA	
Doubs	D3	2	Pont de Choisey	1000 m. en aval du pont de Gevry	3980	3980	AAPPMA	
Doubs	D4	2	1000 m en aval du pont de Gevry	Ligne joignant Melay-Rahon	3270	3270	AAPPMA	
Doubs	D5	2	Ligne joignant Melay-Rahon	Pont voie ferrée de Molay	2420	2420	AAPPMA	
Doubs	D6	2	Pont voie ferrée de Molay	350 m. aval Pont de Champdivers	3100	3100	AAPPMA	
Doubs	D7	2	350 m. aval pont de Champdivers	Pont de Peuseux	3470	3470	AAPPMA	
Doubs	D8	2	Pont de Peuseux	Pont de Longwy	2990	2990	AAPPMA	
Doubs	D9	2	Pont de Longwy	Pont de Petit-Noir	5090	5090	AAPPMA	
Doubs	D10	2	Pont de Petit Noir	Limite Jura/Saône et Loire	3350	3350	AAPPMA	
Doubs	D11	2	Ancien lit rive droite (Vieux Doubs)		3000	3000	AAPPMA	
Loue	L1	1	La Croix Blanche	Prise d'eau du barrage Toussaint	1880	1880	AAPPMA	
Loue	L2	1	Prise d'eau du barrage Toussaint	Pont de Chissey	4540	4540	AAPPMA	
Loue	L3	1	Pont de Chissey	Pont de Chamblay	2540	2540	AAPPMA	
Loue	L4	1	Pont de Chamblay	Pont d'Ounans	3090	3090	AAPPMA	
Loue	L5	1	Pont d'Ounans	Pont de Montbarrey	3320	3320	AAPPMA	
Loue	L6	1	Pont de Montbarrey	Pont de Belmont	3020	3020	AAPPMA	
Loue	L7	1	Pont de Belmont	Ligne joignant Augerans-Souvans	2040	2040	AAPPMA	
Loue	L8	1	Ligne joignant Augerans-Souvans	Barrage de Nevy-les-Dole	2310	2310	AAPPMA	
Loue	L9	1	Barrage de Nevy-les-Dole	Barrage de Parcey	2970	2970	AAPPMA	
Loue	L10	1	Barrage de Parcey	Pont de Parcey	2750	2750	AAPPMA	
Loue	L11	1	Pont de Parcey	Confluence Loue/Doubs	3730	3730	AAPPMA	

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-12-27-00001

PE1197\_FZ\_aumont\_AFR\_arrete\_de\_dissolution\_  
@\_URGENT.odt

Arrêté n°2023-12-21-002  
portant dissolution de l'association  
foncière d'Aumont

**Le Préfet du Jura**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'article 95 de la Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, modifié par l'article 42 de la Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

Vu l'arrêté n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière d'Aumont du 22 novembre 2022 proposant à la commune d'Aumont la rétrocession de son patrimoine aux fins de dissolution de l'association foncière ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Aumont du 21 décembre 2022 acceptant la dissolution de l'association foncière d'Aumont et la rétrocession de son patrimoine à la commune d'Aumont ;

Vu l'acte administratif de cession des biens de l'association foncière d'Aumont à la commune d'Aumont, établi le 3 août 2023 et enregistré et publié sous le numéro 3904P12023Dn°13781-volume n°P-9522 le 20 septembre 2023 par le Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Lons-le-Saunier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : L'association foncière d'Aumont est dissoute.

Direction départementale des territoires du Jura  
4, rue du Curé Marion - CS 60648 -39030 LONS-LE-SAUNIER Cedex  
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous  
Tél : 03 84 86 80 00  
courriel : [ddt@jura.gouv.fr](mailto:ddt@jura.gouv.fr)  
<http://www.jura.gouv.fr>

1/2

**Article 2 :** L'ensemble des biens et des équipements réalisés par l'association foncière sont incorporés dans le patrimoine communal. L'actif et le passif de l'association sont dès lors versés à la commune d'Aumont.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des finances publiques et le président de l'association foncière d'Aumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et d'un affichage en mairie d'Aumont.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
L'adjoint à la cheffe du service de l'eau, des risques, de l'environnement  
et de la forêt,



Pierre MINOT

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif est saisi par la voie d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cet arrêté est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2023-12-22-00006

DECISION portant subdélégation de signature  
aux agents de la DREAL pour les missions  
sous autorité du préfet de département du Jura



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté**

**DECISION n° 39 – 2023 -**

**portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions  
sous autorité du préfet de département du Jura**

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

**VU**

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Le décret du 29 juillet 2022 nommant Serge CASTEL, préfet du Jura ;

L'arrêté ministériel du 17 novembre 2023 nommant Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

L'arrêté ministériel du 6 janvier 2021 nommant Renaud DURAND, directeur régional adjoint ;

L'arrêté ministériel du 20 juillet 2022 nommant Virginie PUCELLE, directrice régionale adjointe ;

VU l'arrêté de M. le préfet de Région n° 23-193 BAG du 07 juillet 2023 portant organisation de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

L'arrêté de M. le préfet du Jura du 20 décembre 2023 portant délégation de signature à Olivier DAVID.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Subdélégation de signature est donnée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Renaud DURAND, directeur régional adjoint ;
- Virginie PUCELLE, directrice régionale adjointe ;

**ARTICLE 2** : Dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL, ont subdélégation :

1 – Dans les matières visées aux points (a) à (m) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Vanessa GROLLEMUND, cheffe du service Prévention des Risques, Nicolas GUERIN et Sarah KASSIMI, chefs de service adjoints :

- pour les points (d) à (j), Carole MORTAS, cheffe du département risques chroniques et sous-sol, Soizic GUERN, cheffe du département pilotage modernisation des ICPE et Alain PARADIS, chef du pôle inspection risques accidentels ;
- et pour le point (h) également à Alain PARADIS, chef du pôle inspection risques accidentels
- et pour le point (i) également à Benoît CHESNEAU, chef du pôle interrégional ESP

Sont toutefois réservés à la signature de la direction les actes prononçant, retirant ou suspendant la reconnaissance d'un service inspection conformément à l'article R. 557-4-1 du code de l'environnement et à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

2 – Dans les matières visées aux points (n) à (p) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Ecologique, Oscar VINESSE chef de service adjoint, Elisabeth de JESUS cheffe du département Transition Energétique et Samuel NAVORET, son adjoint.

3 – Dans les matières visées aux points (q) à (x) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur, Philippe LEFRANC, chef du service régional Transports-Mobilités, Frédéric GUIBOURG et Jérôme VOULAND, chefs de service adjoints, ainsi que :

- Pour les points (q) à (y) à Laetitia Janson, cheffe du département régulation des transports ;
- Pour les points (q), (r), (s), (t), (u) Ludovic Millefanti, chef du pôle contrôles, et Patricia LADANT, cheffe du pôle gestion
- Pour les points (v), (w), (x), (y) Lionel PERRETTE, Jean-Paul SEQUEIRA, Philippe GUYOT, Francis ROBERT, Sébastien RYCHTER, Olivier PARIGOT, Patrick MOINE, Mathieu AMAURY, Radouane FIKRI, Alain AUPECLE, Vincent REMY, Laurent LAGARDE, Jérôme Nicolas, Eric GIROUD, Ludovic HERLIN, Jean-Michel GLOMBARD

4 – Dans les matières visées aux points (aa) à (ae) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :



Marie-Pierre COLLIN-HUET cheffe du service Biodiversité Eau Patrimoine, Hadrien MAURIAC et Antoine SION, ses adjoints, ainsi que :

- pour les points (aa) à (ac), Olivier BOUJARD, chef du département Biodiversité, Elisabeth LEMAIRE et Pierre DZIADKOWIAK, ses adjoints.

5 – Dans les matières visées au point (af) de l’arrêté de délégation de signature susvisé :

- Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Ecologique, Oscar VINESSE son adjoint.
- Cécile BERNARD, cheffe du département Evaluation Environnementale, et Pascale ROUSSEAU, son adjointe.

**ARTICLE 3 :** Ont subdélégation pour signer :

Les courriers relatifs à la recevabilité et à l’instruction des dossiers ICPE à l’exception des installations dites « prioritaires ou à enjeux non déléguées » ;

Les courriers relatifs aux ICPE soumises à déclaration y compris les récépissés ;

L’agrément de ramassages des huiles usagées et des pneumatiques usagers ;

Les récépissés de valorisation des déchets d’emballage, récépissés de transport, négoce, courtage de déchets dangereux et non dangereux ; tous actes pris en application de l’article L 541-3 du Code de l’Environnement, relatifs aux déchets abandonnés, déposés ou gérés, hors mises en demeure ;

Les courriers et décisions relatifs à l’utilisation dès réception des explosifs ;

Les réceptions à titre isolé des véhicules ;

La délivrance et le retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes, des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, des véhicules de transport de matières dangereuses, des véhicules citernes.

- Xavier BERTUIT, chef de l’unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire, et Arnaud CELLARD son adjoint,
- Florian LUCCI chef délégué de l’unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire,

**ARTICLE 4 :** Les actes préparatoires, les rapports et les correspondances avec les demandeurs peuvent être signés par les instructeurs des dossiers dans le respect des règles d’organisation de la DREAL, en tenant compte des restrictions figurant dans l’arrêté de délégation de signature

**ARTICLE 5 :** Lorsqu’ils effectuent une période d’astreinte, ont subdélégation pour signer les actes urgents nécessaires à la gestion d’un accident ou incident :

- Anne LEFRANC
- Naïma ATILLAH

- Antoine SION
- Dominique VANDERSPEETEN
- Emmanuel DIVERS
- Eric FLEURENTIN (pour 2023)
- Franck NASS
- François DONNY (pour 2023)
- Frédéric GUIBOURG
- Hadrien MAURIAC
- Jérôme VOULAND
- Malika LACHAMBRE (pour 2023)

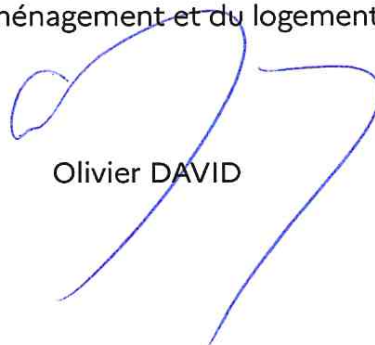
- Nicolas GUÉRIN
- Oscar VINESSE
- Philippe LEFRANC
- Pierre CHRISMENT
- Pierre-François GUYENET
- Renaud DURAND
- Sarah KASSIMI
- Vanessa GROLLEMUND
- Virginie PUCELLE
- Xavier BERTHUIT

**ARTICLE 6 :** Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

**ARTICLE 7 :** Cette décision sera notifiée à le préfet du Jura, à le directeur départemental des finances publiques du Jura ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Besançon, le

Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement



Olivier DAVID

Préfecture du Jura

39-2023-12-21-00004

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le cadre du secours aux personnes par la gendarmerie pour une durée de 3 mois.

DSC-SIDPC-2023/221-001

**Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la  
transmission d'images au moyen de caméras installées sur  
des aéronefs dans le cadre du secours aux personnes**

**Le Préfet du Jura,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.242-1 à L.242-5 et R.242-8 à R.242-14 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

**VU** l'arrêté du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, Directeur des Services du Cabinet du Préfet du Jura,

**VU** l'arrêté du 24 mars 2023 fixant les conditions d'utilisation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'Etat et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile qui circulent sans équipage à bord ;

**VU** l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisés dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**VU** la demande formulée le 30 novembre 2023 par le groupement de gendarmerie départementale du Jura visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images sur le fondement de l'article L.242-5-I pour l'ensemble du département du Jura ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de protection de la sécurité des personnes, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer leurs missions de secours aux personnes ;

**Considérant** l'afflux touristique que connaît le Jura en période hivernale générant de nombreuses interventions dans l'urgence, pour ces seules missions, des moyens spéciaux peuvent s'avérer nécessaires pour accroître l'efficacité de l'action de la gendarmerie sur le terrain ;

**Considérant** que le secours à personne implique par nature l'engagement de moyens conséquents, sans préavis, et à toute heure du jour et de la nuit, tout particulièrement lorsqu'un soutien médical d'urgence est nécessaire et qu'une vie est en jeu ;

**Considérant** que l'emploi de drones ou caméras embarquées par les services de gendarmerie a déjà démontré toute son utilité dans le cadre du secours à personne (meilleure connaissance de la situation, discrétion, aide à la manœuvre, prise en compte d'un terrain difficile d'accès, gain de temps et sécurité accrue pour le personnel ...) ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale du Jura, sont autorisés au titre du secours aux personnes (personnes blessées à secourir, personnes désorientées, fugues de personnes vulnérables, personnes suicidaires ...). Ces missions impliquant une prise en charge rapide et nécessitant l'engagement de moyens conséquents dans l'urgence.

**Article 2** : La demande porte sur l'engagement de deux drones (DJI MAVIC 2 Enterprise et DJI MATRICE M300) ainsi que de caméras embarquées par voilures tournantes contenues sur les hélicoptères de la section aérienne de la gendarmerie. Le nombre de caméras utilisées simultanément est limité à deux. Les lieux de survols sont strictement limités aux zones nécessaires pour sécuriser le secours aux personnes et ainsi appuyer les secours terrestres en particulier le Peloton de Gendarmerie de Haute Montagne (PGHM) et le Groupe de Secours en Montagne et milieu Périlleux (GSMP) compte tenu de leur alternance hebdomadaire ;

**Article 3** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de trois mois (renouvelable) à compter de la date de signature du présent arrêté.**

**Article 4** : L'utilisation de drones dans le cadre de la présente autorisation pourra couvrir la totalité du département du Jura.

**Article 5** : L'information du public est assurée grâce au logo apposé sur le véhicule de la gendarmerie situé à proximité immédiate du télé-pilote, mais également par la publication du présent arrêté au registre des actes administratifs (RAA), suivie d'une information par voie de presse.

**Article 6** : Le groupement de gendarmerie départementale du Jura doit transmettre chaque semaine, auprès de la préfecture, un registre contenant le détail de chaque intervention réalisée dans le cadre de l'autorisation, de la finalité poursuivie, de la durée des enregistrements réalisés et des personnes ayant accès aux images.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dont le siège se situe 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

**Article 8** : Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 21 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-12-18-00006

Arrêté portant composition du jury du BNPS1 du  
22 décembre 2023



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des Services  
du Cabinet**

**Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles**

**Arrêté portant composition du jury d'examen  
du brevet national de pisteur-secouriste nordique  
(BNPSN) du premier degré**

**Arrêté n° DSC-SIDPC-20231218-001**

**Session du 22 décembre 2023 – PREMANON**

**LE PREFET DU JURA,**

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-1379 du 30 décembre 1992 modifié relatif aux formations de pisteur-secouriste et de maître pisteur-secouriste ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1993 modifié relatif à la formation commune des pisteurs-secouristes, options ski alpin et ski nordique ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié relatif à la formation spécifique des pisteurs-secouristes, option ski nordique premier degré ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1997 portant diverses mesures relatives à la formation des pisteurs-secouristes ;

Vu l'arrêté n°22/0027/A du 11 janvier 2022, du ministre de l'Intérieur, portant nomination de Monsieur Maxime GUTZWILLER en qualité de directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura, et à certains agents de cette direction ;

Vu la demande du 26 septembre 2023 de l'Espace Nordique Jurassien, en vue d'organiser le vendredi 22 décembre 2023 un examen pour l'obtention du Brevet National de Pisteur-Secouriste Nordique du premier degré ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le jury d'examen pour le brevet national de pisteur-secouriste nordique du premier degré, dont les épreuves se dérouleront le **vendredi 22 décembre 2023** à partir de 8h00 au stade nordique des Tuffes "Jason Lamy Chappuis" - Route des Tremplins - RD29 E3 – 39220 PREMANON, est composé comme suit :

**Président** : Madame Laura NOBLOT, Cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles ;

Monsieur Xavier POIROT, BE Ski nordique, enseignant au Centre National de Ski Nordique et de Moyenne Montagne, représentant les services du ministère chargé de la jeunesse et des sports ;

Brigadier Nicolas ROBERT, formateur secourisme au centre national d'entraînement à l'alpinisme et au ski des C.R.S de Chamonix (74), représentant la direction générale de la police nationale ;

Adjudant Yoann MARGUET, peloton de gendarmerie de montagne Les Hauts de Bienne (39), représentant la direction générale de la gendarmerie nationale ;

Monsieur Robert BONNEFOY, adjoint au maire des Rousses (39), représentant une commune de stations de sports d'hiver supports de domaine nordique ;

Monsieur Roger GROSSIORD, maire de Lélex (01), représentant l'association nationale des maires de stations de sports d'hiver et d'été, désormais association nationale des maires de stations de montagne ;

Monsieur Nicolas GOTORBE, directeur de l'espace nordique jurassien, représentant l'association départementale, interdépartementale ou régionale de ski de fond ;

Monsieur Rémi BASMAJI, maître pisteur-secouriste nordique, représentant l'association nationale des pisteurs-secouristes ;

Monsieur Léo GUILBERT, directeur de l'association Nordic France, représentant l'association France ski de fond, désormais Nordic France.

Sont membres associés pour le bon déroulement des épreuves :

Monsieur Patrick DEROGIS, conseiller technique et pédagogique, service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Monsieur Paulito HERNANDEZ, chef secteur piste de la Faucille (39) ;

Monsieur Olivier IELSCH, pisteur secouriste nordique 2<sup>ème</sup> degré, responsable du site nordique Chapelle des Bois (25) ;

Monsieur Hervé MUNSCH, maître pisteur-secouriste nordique, formateur secourisme ;

Monsieur Jean-Lou LONG, pisteur-secouriste 3<sup>ème</sup> degré ;

Monsieur François MUSSILLON, pisteur-secouriste nordique 2<sup>ème</sup> degré, responsable du site nordique de la Vattay (01) ;

Monsieur Denis RAYNAUD, pisteur secouriste nordique 2<sup>ème</sup> degré.

Monsieur Marc VELTEN, pisteur secouriste nordique 2<sup>ème</sup> degré, responsable du site nordique de la Haute Joux (39).

Monsieur Davy MOUGIN, plastron.

**Article 2 :** Le Directeur des Services du Cabinet, le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, ainsi que les membres du jury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 18 décembre 2023

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du cabinet

  
Maxime GUTZWILLER



Préfecture du Jura

39-2023-12-29-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

DSC-BSIPA-20231229-001 portant interdiction temporaire de tout rassemblement festif à caractère musical non autorisé (free-party, rave party, teknival) et portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé du vendredi 29 décembre 2023 à 15h00 et jusqu'au mardi 2 janvier 2024 à 8h00

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DSC-BSIPA-20231229-001  
portant interdiction temporaire de tout rassemblement festif à caractère musical non autorisé  
(free-party, rave party, teknival) et portant interdiction de circulation de tout véhicule  
transportant du matériel à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé  
du vendredi 29 décembre 2023 à 15h00 et jusqu'au mardi 2 janvier 2024 à 8h00**

**Le préfet du Jura**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-5 à L 211-8, L 211-15, R 211-2 à R 211-9 et R 211-27 à R 211-30 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame SEVENIER-MULLER Elisabeth, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Jura ;

**Considérant** que, les périodes de fêtes de fin d'année pouvant être propices à l'organisation d'un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical de type teknival, rave-party, free-party, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants, sont susceptibles de se dérouler entre le 29 décembre 2023 et le 2 janvier 2024 inclus dans le département du Jura ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical susmentionnés sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

**Considérant** qu'aucune déclaration n'a été déposée auprès de la préfecture du Jura précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**Considérant** que ce type de rassemblement regroupant un grand nombre de participants, peut provoquer des troubles à l'ordre public, qu'ils soient liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool et de produits stupéfiants ou à la gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée, peut conduire à la dégradation des propriétés occupées souvent librement, et présente des risques pour la sécurité des personnes en raison de l'absence d'aménagements ou de la configuration des lieux ;

**Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ;

**Considérant** la mobilisation des moyens des forces de sécurité intérieure en matière de prévention de la délinquance, de lutte contre le terrorisme, de sécurisation des axes routiers notamment en ce week-end de forte circulation due aux départs en vacances ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements non déclarés comportent de réels risques de troubles à l'ordre et la tranquillité publics ;

**Considérant**, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

**Sur** proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue de tout rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du département, à compter du vendredi 29 décembre 2023 à 15h00 et jusqu'au mardi 2 janvier 2024 à 8h00.

**Article 2** : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit à compter du vendredi 29 décembre 2023 à 15h00 et jusqu'au mardi 2 janvier 2024 à 8h00.

La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour un rassemblement festif non autorisé, notamment sonorisation, sound system ou amplificateur, groupe électrogène est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département du Jura à compter du vendredi 29 décembre 2023 à 15h00 et jusqu'au mardi 2 janvier 2024 à 8h00.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

**Article 4** : Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 29 décembre 2023

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Elisabeth SEVENIER-MULLER

**Délais et voies de recours :**

**le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :**

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,

*L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa publication. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*

*- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site Internet [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)*

Préfecture du Jura

39-2023-12-28-00001

Arrêté préfectoral portant réglementation de la  
vente de produits chimiques, inflammables ou  
explosifs pour la période du 29.12.2023 8h00 au  
02.01.2024 inclus

**Bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives**

**Arrêté préfectoral portant réglementation  
de la vente de produits chimiques, inflammables ou explosifs  
pour la période du 29 décembre 2023 à 08h00 au 2 janvier 2024 inclus**

**LE PRÉFET DU JURA,**

**Vu** la Directive 2013/29/UE du Parlement Européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

**Vu** la Directive 2014/28/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

**Vu** le Code Pénal, notamment ses articles 222-14-1 à 222-15-1 ;

**Vu** le Code de la Défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

**Vu** le Code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.557-6-1 et suivants ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2242-2 et suivants ;

**Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L.3131-13 et suivants et L.3136-1 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n°2009-1163 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

**Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n°2010-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Serge CASTEL, Préfet du Jura ;

**Vu** l'ordonnance du Conseil d'État n°395559 du 29 décembre 2015 ;

**Vu** le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n°10200/SGDN/PSN/PSE du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

**Vu** l'arrêté du 16 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme SEVENIER-MULLER Elisabeth, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Jura ;

**Considérant** que le détournement de l'usage des artifices de divertissement et les articles de pyrotechnie est régulièrement à l'origine, en particulier au moment des fêtes de fin d'année, d'atteintes aux personnes et aux biens ;

**Considérant** la recrudescence, de l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, notamment ceux conçus pour être lancés par un mortier, ou d'autres dispositifs incendiaires artisanaux, contre les forces de l'ordre et les services publics, par des individus isolés ou en réunion ;

**Considérant** les incendies récurrents et en nombre important, provoqués par des individus, isolés ou en réunion, contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics à l'occasion de la période des fêtes de fin d'année ;

**Considérant** que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de manière inappropriée, sur la voie ou dans des lieux publics est de nature à créer des désordres et mouvement de panique, tout particulièrement dans le contexte du relèvement au niveau « Urgence Attentat » du Plan Vigipirate depuis octobre 2023 ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

**Considérant** en outre que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de manière inappropriée, sur la voie ou dans des lieux publics peut potentiellement générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent simplement de l'intérêt de certains badauds présents ou de phénomènes de bandes ;

**Considérant** l'existence de risques de troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques pour la période des fêtes de fin d'année ;

**Considérant** qu'en raison également des risques de dommages encourus par les utilisateurs de ces produits mais aussi par les personnes et les biens alentours par une utilisation non-conforme ou inappropriée, il est nécessaire d'en restreindre temporairement le droit d'acquisition, de transport et d'utilisation ;

**Considérant** la brièveté de la période d'interdiction et la dérogation prévue pour les professionnels conformément à la réglementation européenne ne permettant pas de prononcer une interdiction générale et absolue de vente ;

**Sur proposition** de Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Jura ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Dans toutes les communes du département du Jura sont interdits du 29 décembre 2023 à 08h00 au 2 janvier 2024 inclus :

- la vente, l'acquisition, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement et des articles pyrotechniques des catégories C2, C3, C4, F2, F3, F4 et T2 ;
- la vente, l'acquisition et le transport par des particuliers de produits reconnus comme toxiques, corrosifs, inflammables ou explosifs.

**Article 2 :** Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux entreprises et leurs employés dans le cadre de leur activité professionnelle ;
- aux spectacles pyrotechniques régulièrement déclarés à la préfecture, réalisés conformément aux dispositions du décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, par des personnes détentrices du certificat de qualification et de l'agrément préfectoral autorisant l'acquisition, la détention ou l'utilisation des artifices de divertissement de ces catégories ;
- aux personnes détenant une autorisation de détention, d'utilisation et de transport de produits dangereux ou explosifs ;
- aux achats de combustibles pour les véhicules dans les stations-services autorisées sauf par remplissage de récipients indépendants du véhicule ;
- aux livraisons de combustible de chauffage.

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans les deux mois suivant sa parution.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles NODIER 25000 BESANCON) dans le même délai ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 6 :** La Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture, la Sous-Préfète de Saint-Claude, le Directeur des Services du Cabinet, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie du Jura et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lons le saunier, le 28 décembre 2023

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

  
Elisabeth SEVENIER-MULLER

PREFECTURE DU JURA  
8, Rue de la Préfecture - CS 60648  
39030 LONS LE SAUNIER CEDEX  
Tél : 03 84 86 84 00  
site internet : [www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr)





Préfecture du Jura

39-2023-12-28-00002

communes rurales 2023 arrete



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**  
Bureau des relations avec les collectivités locales  
et de l'expertise juridique - gestion des dotations

Arrêté fixant la liste des communes rurales  
du département du JURA

Exercice 2023

LE PRÉFET DU JURA

Vu le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 relatif à la définition des communes rurales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 3334.10, R 3334.8 et D 3334.8.1 ;

Vu l'état transmis par la direction générale des collectivités locales le 13 novembre 2023 ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : les communes dont la liste est annexée au présent arrêté sont classées « communes rurales 2023 ».

Article 2 : madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le **28 DEC. 2023**

Le préfet,  
pour le préfet,  
et par délégation,  
la secrétaire générale,

Élisabeth SÉVENIER-MULLER

PRÉFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture - CS 60648 - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - ✉ :  
prefecture@jura.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : consultez notre site Internet [www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr), rubrique « Horaires »

2023.12.28

<u>code insee</u>	<u>commune</u>
39001	ABERGEMENT-LA-RONCE
39002	ABERGEMENT-LE-GRAND
39003	ABERGEMENT-LE-PETIT
39004	ABERGEMENT-LES-THESY
39006	AIGLEPIERRE
39007	ALIEZE
39008	AMANGE
39009	ANDELOT-EN-MONTAGNE
39010	ANDELOT-MORVAL
39011	ANNOIRE
39013	ARBOIS
39014	ARCHELANGE
39015	ARDON
39586	ARESCHES
39016	ARINTHOD
39017	ARLAY
39018	AROMAS
39020	ARSURE-ARSURETTE
39019	ARSURES
39022	ASNANS-BEAUVOISIN
39024	AUDELANGE
39025	AUGEA
39026	AUGERANS
39027	AUGISEY
39028	AUMONT
39029	AUMUR
39030	AUTHUME
39031	AUXANGE
39032	AVIGNON-LES-SAINT-CLAUDE
39034	BALAISEAUX
39035	BALANOD
39037	BANS
39038	BAREZIA-SUR-L'AIN
39039	BARRE
39040	BARRETAINE
39041	BAUME-LES-MESSIEURS
39042	BAVERANS
39043	BEAUFORT-ORBAGNA
39045	BEFFIA
39046	BELLECOMBE
39047	BELLEFONTAINE
39048	BELMONT
39049	BERSAILLIN
39050	BESAIN
39051	BIARNE
39052	BIEF-DES-MAISONS
39053	BIEF-DU-FOURG
39054	BIEFMORIN
39055	BILLECUL
39056	BLETTERANS
39057	BLOIS-SUR-SEILLE

<u>code insee</u>	<u>commune</u>
39058	BLYE
39059	BOIS-D'AMONT
39060	BOIS-DE-GAND
39061	BOISSIA
39062	BOISSIERE
39063	BONLIEU
39065	BONNEFONTAINE
39066	BORNAY
39068	BOUCHOUX
39070	BOURG-DE-SIROD
39072	BRACON
39073	BRAINANS
39074	BRANS
39076	BRETENIERE
39077	BRETENIERES
39078	BREVANS
39079	BRIOD
39080	BROISSIA
39081	BUVILLY
39083	CENSEAU
39084	CERNANS
39085	CERNIEBAUD
39086	CERNON
39088	CESANCEY
39090	CHAINEE-DES-COUPIS
39091	CHALESMES
39092	CHAMBERIA
39093	CHAMBLAY
39094	CHAMOLE
39095	CHAMPAGNE-SUR-LOUE
39096	CHAMPAGNEY
39099	CHAMPDIVERS
39100	CHAMPROUGIER
39101	CHAMPVANS
39102	CHANCIA
39103	CHAPELLE-SUR-FURIEUSE
39104	CHAPELLE-VOLAND
39105	CHAPOIS
39106	CHARCHILLA
39107	CHARCIER
39108	CHARENCY
39109	CHAREZIER
39110	CHARME
39111	CHARNOD
39112	CHASSAGNE
39339	CHASSAL-MOLINGES
39114	CHATEAU-CHALON
39116	CHATELAINE
39117	CHATELAY
39118	CHATEL-DE-JOUX
39119	CHATELEY

<u>code insee</u>	<u>commune</u>
39120	CHATELNEUF
39121	CHATENOIS
39122	CHATILLON
39124	CHAUMERGY
39126	CHAUMUSSE
39127	CHAUSSENANS
39128	CHAUSSIN
39133	CHAUX-CHAMPAGNY
39129	CHAUX-DES-CROTENAY
39131	CHAUX-DU-DOBIEF
39132	CHAUX-EN-BRESSE
39134	CHAVERIA
39136	CHEMENOT
39138	CHEMIN
39139	CHENE-BERNARD
39140	CHENE-SEC
39141	CHEVIGNY
39142	CHEVREAUX
39143	CHEVROTAINE
39145	CHILLE
39146	CHILLY-LE-VIGNOBLE
39147	CHILLY-SUR-SALINS
39149	CHISSEY-SUR-LOUE
39150	CHOISEY
39151	CHOUX
39153	CIZE
39154	CLAIRVAUX-LES-LACS
39155	CLUCY
39156	COGNA
39157	COISERETTE
39159	COLONNE
39160	COMMENAILLES
39162	CONDAMINE
39163	CONDES
39164	CONLIEGE
39165	CONTE
39166	CORNOD
39167	COSGES
39491	COTEAUX DU LIZON
39168	COURBETTE
39169	COURBOUZON
39170	COURLANS
39171	COURLAOUX
39172	COURTEFONTAINE
39173	COUSANCE
39174	COYRIERE
39175	COYRON
39176	CRAMANS
39178	CRANS
39179	CRENANS
39180	CRESSIA

<u>code insee</u>	<u>commune</u>
39182	CRISSEY
39183	CROTENAY
39184	CROZETS
39185	CUISIA
39187	CUVIER
39188	DAMMARTIN-MARPAIN
39190	DAMPIERRE
39191	DARBONNAY
39192	DENEZIERES
39193	DESCHAUX
39194	DESNES
39196	DEUX-FAYS
39197	DIGNA
39199	DOMBLANS
39200	DOMPIERRE-SUR-MONT
39201	DOUCIER
39202	DOURNON
39203	DOYE
39204	DRAMELAY
39205	ECLANS-NENON
39206	ECLEUX
39207	ECRILLE
39208	ENTRE-DEUX-MONTS
39210	EQUEVILLON
39211	ESSARDS-TAIGNEVAUX
39214	ESSERVAL-TARTRE
39216	ETIVAL
39217	ETOILE
39218	ETREPIGNEY
39219	EVANS
39220	FALLETANS
39221	FAVIERE
39222	FAY-EN-MONTAGNE
39223	FERTE
39225	FIED
39227	FONCINE-LE-BAS
39228	FONCINE-LE-HAUT
39229	FONTAINEBRUX
39230	FONTENU
39232	FORT-DU-PLASNE
39234	FOULENAY
39235	FRAISANS
39236	FRANCHEVILLE
39237	FRARoz
39239	FRASNEE
39238	FRASNE-LES-MEULIERES
39240	FRASNOIS
39241	FREBUANS
39244	FRONTENAY
39245	GATEY
39246	GENDREY



<u>code insee</u>	<u>commune</u>
39247	GENOD
39248	GERAISE
39249	GERMIGNEY
39250	GERUGE
39251	GEVINGEY
39252	GEVRY
39253	GIGNY
39254	GILLOIS
39255	GIZIA
39258	GRANDE-RIVIERE CHATEAU
39259	GRANGE-DE-VAIVRE
39261	GRAYE-ET-CHARNAY
39262	GREDISANS
39263	GROZON
39265	HAUTECOUR
39177	HAUTEROCHE
39266	HAYS
39267	IVORY
39268	IVREY
39269	JEURRE
39270	JOUHE
39021	LA CHAILLEUSE
39271	LAC-DES-ROUGES-TRUITES
39272	LADOYE-SUR-SEILLE
39274	LAJOUX
39275	LAMOURA
39277	LARDERET
39278	LARGILLAY-MARSONNAY
39279	LARNAUD
39280	LARRIVOIRE
39281	LATET
39282	LATETTE
39283	LAVANCIA-EPERCY
39284	LAVANGEOT
39285	LAVANS-LES-DOLE
39286	LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE
39288	LAVIGNY
39289	LECT
39291	LEMUY
39292	LENT
39378	LES TROIS CHATEAUX
39293	LESCHERES
39295	LOISIA
39296	LOMBARD
39297	LONGCHAUMOIS
39298	LONGCOCHON
39299	LONGWY-SUR-LE-DOUBS
39301	LOULLE
39302	LOUVATANGE
39304	LOUVEROT
39305	LOYE

<u>code insee</u>	<u>commune</u>
39306	MACORNAY
39307	MAISOD
39308	MALANGE
39310	MANTRY
39312	MARIGNA-SUR-VALOUSE
39313	MARIGNY
39314	MARNEZIA
39315	MARNOZ
39317	MARRE
39318	MARTIGNA
39319	MATHENAY
39320	MAYNAL
39321	MENETRU-LE-VIGNOBLE
39322	MENETRUX-EN-JOUX
39323	MENOTEY
39324	MERONA
39325	MESNAY
39326	MESNOIS
39327	MESSIA-SUR-SORNE
39328	MEUSSIA
39329	MIEGES
39330	MIERY
39331	MIGNOVILLARD
39333	MOIRANS-EN-MONTAGNE
39334	MOIRON
39335	MOISSEY
39336	MOLAIN
39337	MOLAMBOZ
39338	MOLAY
39342	MONAY
39343	MONNETAY
39344	MONNET-LA-VILLE
39345	MONNIERES
39346	MONTAGNA-LE-RECONDUIT
39348	MONTAIGU
39349	MONTAIN
39350	MONTBARREY
39351	MONTCUSEL
39352	MONTEPLAIN
39353	MONTFLEUR
39354	MONTHOLIER
39355	MONTIGNY-LES-ARSURES
39356	MONTIGNY-SUR-L'AIN
39273	MONTLAINIA
39359	MONTMARLON
39360	MONTMIREY-LA-VILLE
39361	MONTMIREY-LE-CHATEAU
39363	MONTREVEL
39364	MONTROND
39365	MONT-SOUS-VAUDREY
39366	MONT-SUR-MONNET

<u>code insee</u>	<u>commune</u>
39370	MOUCHARD
39372	MOURNANS-CHARBONNY
39373	MOUSSIERES
39375	MOUTONNE
39376	MOUTOUX
39377	MUTIGNEY
39379	NANCE
39130	NANCHEZ
39380	NANCUISE
39381	NANS
39385	NEUBLANS-ABERGEMENT
39386	NEUVILLEY
39387	NEVY-LES-DOLE
39388	NEVY-SUR-SEILLE
39389	NEY
39390	NOGNA
39391	NOZEROY
39392	OFFLANGES
39393	ONGLIERES
39394	ONoz
39396	ORCHAMPS
39397	ORGELET
39398	OUGNEY
39399	OUNANS
39400	OUR
39401	OUSSIERES
39402	PAGNEY
39403	PAGNOZ
39404	PANNESSIERES
39405	PARCEY
39406	PASQUIER
39407	PASSENANS
39408	PATORNAY
39409	PEINTRE
39411	PERRIGNY
39412	PESEUX
39413	PESSE
39415	PETIT-NOIR
39418	PICARREAU
39419	PILLEMOINE
39420	PIMORIN
39421	PIN
39422	PLAINOISEAU
39423	PLAISIA
39424	PLANCHES-EN-MONTAGNE
39425	PLANCHES-PRES-ARBOIS
39426	PLASNE
39427	PLENISE
39428	PLENISETTE
39429	PLEURE
39430	PLUMONT

<u>code insee</u>	<u>commune</u>
39431	POIDS-DE-FIOLE
39432	POINTRE
39434	POLIGNY
39435	PONT-DE-POITTE
39436	PONT-D'HERY
39437	PONT-DU-NAVOY
39439	PORT-LESNEY
39441	PREMANON
39443	PRESILLY
39444	PRETIN
39445	PUBLY
39446	PUPILLIN
39447	QUINTIGNY
39448	RAHON
39449	RAINANS
39451	RANCHOT
39452	RANS
39453	RAVILLOLES
39454	RECANOZ
39455	REITHOUSE
39456	RELANS
39457	REPOTS
39458	REVIGNY
39461	RIX
39460	RIXOUSE
39462	ROCHEFORT-SUR-NENON
39463	ROGNA
39464	ROMAIN
39465	ROMANGE
39466	ROSAY
39467	ROTALIER
39468	ROTHONAY
39469	ROUFFANGE
39470	ROUSSES
39471	RUFFEY-SUR-SEILLE
39472	RYE
39473	SAFFLOZ
39475	SAINT-AMOUR
39476	SAINT-AUBIN
39477	SAINT-BARAING
39479	SAINT-CYR-MONTMALIN
39480	SAINT-DIDIER
39474	SAINTE-AGNES
39481	SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE
39137	SAINT-HYMETIERE-SUR-VALOUSE
39486	SAINT-LAMAIN
39487	SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX
39489	SAINT-LOTHAIN
39490	SAINT-LOUP
39492	SAINT-MAUR
39493	SAINT-MAURICE-CRILLAT

<u>code insee</u>	<u>commune</u>
39494	SAINT-PIERRE
39495	SAINT-THIEBAUD
39497	SAIZENAY
39498	SALANS
39499	SALIGNEY
39500	SALINS-LES-BAINS
39501	SAMPANS
39502	SANTANS
39503	SAPOIS
39504	SARROGNA
39505	SAUGEOT
39507	SELIGNEY
39508	SELLIERES
39510	SEPTMONCEL LES MOLUNES
39511	SERGENAUX
39512	SERGENON
39513	SERMANGE
39514	SERRE-LES-MOULIERES
39517	SIROD
39518	SONGESON
39519	SOUCIA
39520	SOUVANS
39522	SUPT
39523	SYAM
39525	TASSENIERES
39527	TAXENNE
39528	THERVAY
39529	THESY
39530	THOIRETTE-COISIA
39531	THOIRIA
39532	THOISSIA
39533	TOULOUSE-LE-CHATEAU
39534	TOUR-DU-MEIX
39535	TOURMONT
39537	TRENAL
39538	UXELLES
39539	VADANS
39209	VAL D'EPY
39485	VAL SURAN
39540	VALEMPOULIERES
39576	VAL-SONNETTE
39290	VALZIN EN PETITE MONTAGNE
39543	VANNOZ
39545	VAUDIOUX
39546	VAUDREY
39547	VAUX-LES-SAINT-CLAUDE
39548	VAUX-SUR-POLIGNY
39550	VERGES
39551	VERIA
39552	VERNANTOIS
39553	VERNOIS

<u>code insee</u>	<u>commune</u>
39554	VERS-EN-MONTAGNE
39555	VERS-SOUS-SELLIERES
39556	VERTAMBOZ
39557	VESCLES
39558	VEVY
39559	VIEILLE-LOYE
39560	VILLARD-SAINT-SAUVEUR
39561	VILLARDS-D'HERIA
39565	VILLENEUVE-D'AVAL
39567	VILLENEUVE-SOUS-PYMONT
39568	VILLERSERINÉ
39569	VILLERS-FARLAY
39570	VILLERS-LES-BOIS
39571	VILLERS-ROBERT
39572	VILLETTE-LES-ARBOIS
39573	VILLETTE-LES-DOLE
39574	VILLEVIEUX
39575	VILLEY
39577	VINCENT-FROIDEVILLE
39579	VIRY
39581	VITREUX
39582	VOITEUR
39583	VOSBLES-VALFIN
39584	VRIANGE
39585	VULVOZ